Rsp 35370
-10/3

INTERROGATOIRE

PRÊTÉ

PAR M.r F.-B. BOYER-FONFRÈDE,

CI-DEVANT

PRÉSIDENT ET COLONEL DES CONFÉDÉRÉS DU MIDI;

INTERROGATOIRE

PRÊTÉ PAR M.r SON FILS,

SOUS-LIEUTENANT DES GRENADIERS DU BATAILLON DE LA GARDE NATIONALE MOBILE;

Précédés et suivis de quelques Observations, et Copie de la Correspondance tenue avec les divers membres des Autorités, pendant le temps de leur détention.

Un vain peuple en tumulte a demandé ma tête ;
Il souffre, il est injuste : il faut lui pardonner.

OEDIPE.

1815.

OBSERVATIONS.

J'ai été président de la Confédération du Midi ; j'ai été nommé colonel du corps armé que cette réunion de citoyens devait fournir pour la défense du territoire.

L'assemblée que j'ai eu l'honneur de présider n'a jamais transgressé ses règlemens, ni les lois. Le corps armé à la tête duquel j'ai eu l'avantage d'être placé a servi sous les ordres des commandans militaires, et l'on n'a eu aucun reproche fondé à lui faire. Pourquoi, lorsque le gouvernement a repris la forme royale ; lorsque le Roi a, par des ordonnances, réglé le sort de tous les citoyens ; lorsqu'il a déclaré solennellement qu'à l'ombre des lois constitutionnelles son royaume jouirait des bienfaits de la paix, le Midi de la France a-t-il été plus que jamais jeté dans la tourmente révolutionnaire, et pourquoi les proscriptions politiques et religieuses ont-elles été portées à l'excès ?

Je suis une de ces victimes ; mon fils aîné

l'est également, parce qu'il porte mon nom (1).

Arrêté le 6 août par l'ordre d'un homme qui n'était revêtu d'*aucun pouvoir légal;* jeté arbitrairement dans un cachot, où je suis resté sept jours au secret ; détenu plus d'un mois en prison, interrogé pendant près de huit heures, persécuté par toutes les vexations dont le souvenir de 93 fournit à peine d'exemple, ma tête a été proscrite; le peuple ameuté voulait me massacrer, et par toutes sortes d'insinuations perfides et mensongères était porté au pillage de mes propriétés. J'ai été outragé dans mon honneur par des hommes et des femmes de toutes les classes, et mon existence n'a été garantie que par une suite de circonstances qui n'ont pas permis à mes ennemis de satisfaire leur vengeance, et de laver leur lâcheté dans mon sang : je dois à la France entière ma justification, je la dois à ma famille, je la dois à moi-même ; oui, je la dois, et c'est pour flétrir mes accusateurs.

---

(1) Il a été arrêté à Narbonne le 30 juillet. Voyez ma lettre au Maire de cette ville.

Cette justification sera complète ; mais, pour la devenir, elle doit être écrite en liberté. Ce n'est pas sous les verroux du despotisme et de l'arbitraire, que je puis réunir les pièces qui me sont nécessaires. Quand on transgresse à mon égard toutes les lois, sur quelle garantie puis-je compter pour la conservation de mes écrits? Je me borne donc aujourd'hui à donner copie de l'interrogatoire que l'on m'a fait subir, et de celui que l'on a fait prêter à mon fils : ils seront aussi exacts que notre mémoire a pu nous le permettre, puisque, par les pièces qui sont imprimées à la suite, on se convaincra que nous n'avons jamais pu en obtenir la remise ; on se convaincra que tout ce qui est sacré chez un peuple civilisé, tout ce qui chez les Français devrait être inviolable, a été violé et méconnu à notre égard.

Une des choses que l'on aura de la peine à expliquer, c'est l'obstination de la police à retenir mon fils dans une autre prison que moi, et de s'être refusée à nous réunir; puisque, par la lecture *de nos interrogatoires*, on verra qu'aucune mesure de sureté ne s'y opposait. Il serait difficile de trouver dans

les annales de la terreur l'exemple d'une semblable tyrannie.

Ce premier écrit suffira, sans doute, pour que les hommes amis de l'ordre, des lois et de la patrie, fixent leurs idées sur cet échafaudage révolutionnaire; sur ces prétendus crimes, auxquels personne n'a cru, que tant de gens ont répété, et qu'enfin un journal, qui se titre d'*Ami du Roi*, s'est chargé de donner pour des réalités, dans un style aussi barbare que ses principes sont atroces et intolérans.

INTERROGATOIRE

De M.r F.-B. BOYER-FONFRÈDE Père.

L'an dix-huit cent quinze, et le septième jour du mois d'août, par-devant nous François-Antoine-Marie Pecharmant, commissaire de police de l'arrondissement du Centre de la ville de Toulouse, soussigné, en vertu de l'ordre *écrit* de Monsieur Savy-Gardeil, commissaire-général de police du département de la Haute-Garonne, a comparu le sieur Boyer-Fonfrède père, détenu à la conciergerie, comme prévenu d'être chef de parti; comme ayant fait distribuer des armes et munitions aux fédérés, et armé les citoyens *contre* les citoyens; comme ayant chez lui des armes et munitions; comme ayant par ses discours provoqué publiquement à l'assassinat; comme ayant engagé les Maires des communes de ce département à se fédérer; comme ayant organisé des compagnies fai-

sant un service militaire, et en avoir nommé les officiers; de plus, comme ayant fait des proclamations tendantes à proscrire la famille des Bourbons, et connu ou participé au projet d'assassinat de Son Altesse Monseigneur le Duc d'Angoulême; avons fait audit sieur Boyer-Fonfrède, ici présent, les questions suivantes :

Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession, et quel est votre domicile ordinaire?

Répond : se nommer Boyer-Fonfrède (François-Bernard), né à Bordeaux, être âgé de quarante-sept ans huit mois, propriétaire, ancien négociant, et domicilié à Toulouse.

Connaissez-vous le motif de votre arrestation?

Répond : qu'il croit que c'est parce qu'il était fédéré; que c'est du moins ce qu'il a entendu dire.

Où avez-vous été arrêté?

Répond : chez M. Fabre, agent de change à Toulouse.

Depuis quelle époque étiez-vous caché chez ledit Fabre ?

Répond : depuis le 21 du mois de juillet dernier.

N'étiez-vous pas un des principaux chefs de la confédération formée le 26 mai dernier dans la ville de Toulouse, sous le nom de Confédération du midi, proclamée et affichée dans divers quartiers de la ville ?

Répond : non, quand elle fut formée ; oui, quand elle fut dissoute.

Connaissez-vous les auteurs, moteurs ou instigateurs de la même confédération ?

Répond : que lorsqu'il y fut admis elle était déjà formée ; que M. le général Julien en était président, et M. le major Maymat vice-président ; que c'est sur l'invitation de M. le préfet comte Treilhard, qu'il en fit partie, et qu'il y avait été engagé afin de contribuer à mettre le bon ordre, et empêcher que cette réunion ne dégénérât en club de 93 ; que c'est en cette qualité, et sous ce rapport, qu'il a contribué à rédiger les règlemens intérieurs et extérieurs

de ladite confédération, et qu'il observa à M. le Préfet qu'il ne pourrait continuer à aller dans cette réunion, qu'autant qu'elle recevrait l'approbation du gouvernement; que le 8 juin M. le général en chef comte Decaen, en vertu des pouvoirs qu'il avait, autorisa ladite confédération; et que le lendemain 9 M. le comte Treilhard reçut l'approbation du gouvernement, par l'entremise de Son Excellence le Duc D'OTRANTE, Ministre de la police générale; qu'alors les séances de la confédération, interrompues le 26 mai, reprirent le 9 juin; ce que l'on peut vérifier par le registre.

Le 18 juin dernier, jour de l'inauguration du local pour les séances de la confédération, après la promenade civique du buste de Buonaparte, n'avez-vous pas prononcé un discours, dans lequel vous excitiez les citoyens à s'armer les uns contre les autres; ce discours tendant à avilir la famille des Bourbons, en exaltant l'amour que tous les Français devaient porter à Buonaparte, comme le plus grand des monarques.

Répond : que le 17 juin le général Julien,

qui était le président, prévint le déclarant qu'il ne pouvait se charger de prononcer le discours de translation, et l'invita à le faire; que le 18 il improvisa ce discours sur de simples notes, et si laconiques, que le rédacteur du journal de la Haute-Garonne, ayant été invité à en prendre connaissance, ne put d'après elles en rendre aucun compte, et pria le déclarant de vouloir bien le lendemain lui en envoyer un précis, afin qu'il pût l'insérer; ce qu'il fit, en l'engageant de vouloir bien se charger de le franciser, vu la rapidité avec laquelle il l'avait dicté. Il est faux que ledit déclarant ait voulu avilir la famille des Bourbons; la phrase suivante était dans son discours : « *loin de moi l'idée d'outrager le malheur* ». Il est également faux qu'il ait exalté Buonaparte, comme le plus grand des monarques, puisqu'il disait, en parlant de lui : « *je ne retracerai point le tableau de ses victoires, parce que je ne veux pas faire l'histoire de ses fautes* »; qu'il ne pouvait, du reste, faire l'éloge de Napoléon, puisqu'aucun français n'a imprimé sur lui des vérités plus positives et ne lui a fait des reproches plus

graves, que ceux qu'il lui a adressés dans son ouvrage SUR LES AVANTAGES D'UNE CONSTITUTION LIBÉRALE. Le déclarant affirme qu'il est également faux, qu'il ait invité les citoyens à s'armer les uns contre les autres; qu'il prévint les fédérés qu'ils seraient armés, *pour repousser les ennemis extérieurs*, ce qui s'entendait dans ce pays de l'armée espagnole; que cette assertion serait démontrée si l'on eût imprimé les remercîmens qu'il fit aux officiers de l'armée présens à la séance : « *Messieurs de l'armée*, leur dit-il, *les confédérés vous remercient de vous être joints à eux : vous marcherez à l'ennemi, ils se joindront à vous; mourir à vos côtés, c'est mourir au champ d'honneur* ». Du reste, jamais le déclarant ne fut dans d'autres principes que ceux portés dans le pacte fédératif; jamais il n'a parlé d'autre langage : « *obéissance passive aux lois et aux magis-* » *trats, respect aux propriétés et protection* » *à tous les citoyens* ».

Ne fûtes-vous pas chargé par la société sus-énoncée de rédiger deux adresses, dont une à Buonaparte et l'autre à la chambre

des Représentans ? Ces adresses ne furent-elles pas envoyées le 19 juin dernier, après avoir été approuvées par la société susdite ?

Répond : qu'il est vrai qu'il fut chargé de rédiger deux adresses, l'une à la chambre des Représentans et l'autre à l'Armée ; qu'elles furent envoyées à une époque postérieure au 19 juin, et qu'il croit être celle du 6 juillet ; que ces adresses ne contenaient *que des sentimens de dévouement à la patrie et à l'intégrité du territoire français.*

N'avez-vous pas eu connaissance de l'adresse faite à Buonaparte le 19 juin, et n'en avez-vous pas été le rédacteur ?

Répond : que M. Larrigaudère et quelques autres membres furent chargés de rédiger une adresse, et que lui déclarant n'y a eu aucune part ; qu'aucune autre que celles précitées n'ont été par lui envoyées.

N'avez-vous pas signé ladite adresse ?

Répond : qu'il ne s'en souvient pas, et que s'il l'a signée, il l'a signée de confiance.

Avez-vous été un des moteurs ou instiga-

teurs de la sédition qui éclata à Toulouse le 26 juin dernier (1) ?

Répond : ni l'un, ni l'autre; qu'il était chez M. le Préfet, et se promenait dans son jardin avec ce magistrat et M. Chaptive, colonel de la garde nationale, lorsqu'ils entendirent beaucoup de bruit; qu'à l'instant arriva M. Verdier, qui leur apprit que l'on mettait le drapeau blanc, que l'on portait des cocardes blanches, et qu'il y avait une émeute considérable sur la place Saint-Etienne; que l'officier de la garde de la Préfecture vint donner le même avis; qu'alors ils sortirent tous les quatre sur ladite place, et traversèrent les groupes, qui y étaient, au milieu des huées et même des provocations; qu'ils se rendirent tous devant la maison où logeait le général Decaen; que M. Chaptive alla prendre son uniforme, et que lui et M. le Préfet prirent asile chez le Général; que quant au sieur Verdier, il

(1) Dans le mémoire justificatif que je publierai, je démontrerai que les auteurs de la sédition du 26 juin sont ceux qui veulent aujourd'hui en accuser les fédérés.

ne peut dire ce qu'il devint dans ce moment; que lui déclarant resta chez le Général très-long-temps, et jusqu'à ce que l'ordre fut rétabli; qu'il n'en sortit que pour aller prendre son uniforme et se rendre près des fédérés pour les contenir; qu'une fois qu'il les eut fait venir sur la place du Capitole, d'après l'ordre qui lui avait été envoyé du commandant Maymat, il retourna chez le général Decaen, où il trouva un Général d'artillerie, dont il ne se rappelle pas le nom, qui le prévint qu'il y avait dans le Parc des fédérés, ou des citoyens se disant tels, à qui le Commandant avait fait délivrer des fusils; que ce Général, ainsi que M. le comte Decaen, engagèrent le déclarant à se rendre au Parc, où ces fédérés, ou prétendus tels, étaient, afin de leur faire déposer les armes qu'on leur avait données; qu'il s'y rendit en effet. Ayant rappelé à ces citoyens que, d'après leur serment d'obéir aux Magistrats, et d'après l'ordre qu'il leur portait du Général en chef, ils devaient remettre ces armes, ils le firent sans aucune résistance; il y en eut même qui convinrent qu'on leur avait donné des cartouches, et qui les

remirent. Ensuite ils sortirent du Parc pour se retirer chez eux.

Dans cet intervalle de temps le Commandant de la place fit donner des postes aux fédérés qui se trouvèrent armés, et tout le reste de la journée il ne s'occupa que de maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, ainsi que la discipline dans les postes qui avaient été donnés. Il est de fait que de minuit à une heure il courait seul les rues de la ville, afin de faire rentrer chez eux ceux des fédérés qui pourraient ne pas y être; qu'étant venu sur la place du Capitole à une heure du matin, il trouva un peloton de fédérés, qui lui dirent avoir reçu l'ordre d'un Adjudant de place de se trouver à minuit au lieu où ils étaient; que ne pouvant s'arrêter à une semblable déclaration, il se rendit au bureau de police, pour avoir un ordre, afin de faire sortir ces fédérés par la Porte-Neuve, vu qu'ils étaient du quartier Saint-Aubin, et qu'il fut lui-même les accompagner et les faire sortir; que ce fut M. Duroux, adjoint du Maire, qui le lui délivra : qu'en revenant de ladite porte, il rencontra deux fédérés

dans

dans la rue du Petit-Versailles, qui déclarèrent demeurer dans la rue Pargaminières; qu'il les accompagna jusqu'après le temple des Protestans, et qu'il ne rentra dans sa maison de la place Saint-Raymond que de deux heures et demie à trois heures de la nuit; que le lendemain il se rendit, lui déclarant, chez le Commandant de la place, pour savoir s'il n'avait pas été fait des rapports contre les fédérés, et que ce Commandant lui répondit que non; qu'ils s'étaient bien conduits.

Savez-vous si le Commandant de l'Arsenal avait reçu des ordres supérieurs pour délivrer des armes et des cartouches aux fédérés qui s'étaient introduits dans cet établissement militaire ?

Répond : qu'il n'en a pas connaissance; mais qu'il est positif que les portes du Parc furent laissées ouvertes, et que non-seulement des fédérés, mais d'autres citoyens y avaient pénétré sans violence d'une part, et sans résistance de l'autre. Le déclarant fait l'observation que dans cette journée du 26 juin, ayant appris que M. Bousquet, négociant

de cette ville, associé de la maison *Milhau-Bousquet*, avait été enfermé au Capitole, pour avoir refusé de crier *vive l'Empereur*, il s'y rendit, pour demander sa mise en liberté, s'offrant pour être sa caution, et qu'il l'obtint de l'autorité; qu'il en appelle au témoignage de M. Duroux et à M. Bousquet, de l'offre qu'il lui a faite pour lui et ses amis de leur prêter asile dans sa maison de la place Saint-Raymond, dans le cas où ils en eussent besoin.

Connaissez-vous les fédérés du quartier Saint-Aubin dont il est question plus haut, et qui se trouvaient sur la place du Capitole le 26 juin à minuit?

Répond : qu'il n'en connaît aucun.

Connaissez-vous en tout ou en partie les personnes qui s'attroupèrent sur la place Rouaix le 26 juin dans la matinée, et qui se livrèrent à des excès dans le café du sieur Creps?

Répond : que non; qu'il était retenu chez le Général en chef lorsque l'événement arriva; qu'ayant demandé le lendemain au Commandant de la place et à M. Ferradou, maire

par *interim*, s'ils avaient eu connaissance que quelques fédérés eussent participé à ces excès, ce Magistrat et ce Militaire répondirent que non.

Savez-vous quel était le nombre des fédérés de la ville de Toulouse?

Répond : que la totalité des fédérés qui est à sa connaissance se porte à neuf cents cinquante environ, sur lesquels il y en a de la campagne ; qu'il y a eu une partie des officiers de la garde nationale qui ont demandé à faire partie de la fédération, quand ils en ont connu les règlemens, et que lui déclarant les a vu signer l'adhésion au pacte fédératif chez M. Chaptive, colonel ; mais que leurs noms ne font point partie de la liste intitulée : tableau alphabétique des membres de la confédération toulousaine.

Savez-vous le nom de ces signataires?

Répond : M. Belin, Delibes, Duffé, capitaine ; Duffé, adjudant ; Soulié-Joncas, Rigues, Fleury-Rolland, Cairel, chirurgien de la Cohorte, et autres dont il ne se souvient pas les noms.

N'existait-il pas des listes particulières des fedérés de diverses communes du département de la Haute-Garonne et de diverses communes des autres départemens ?

Répond : qu'il peut en avoir existé ; mais que dans ce cas on ne leur a donné aucune consistance.

N'avez-vous pas rempli les fonctions de président et de vice-président de la confédération du Midi, et, en cette qualité, n'avez-vous pas signé les délibérations et arrêtés qui étaient pris dans cette société?

Répond : qu'il a exercé ces fonctions, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le registre des délibérations trouvé parmi ses papiers.

En ces qualités n'avez-vous pas écrit aux Maires des diverses communes de ce Département, pour les inviter à engager leurs administrés à se fédérer avec les fédérés de Toulouse ?

Répond : qu'il leur a écrit, ainsi qu'aux Sous-Préfets, d'après les ordres qu'il en avait reçus de M. le Préfet et du Général en chef; que, du reste, c'était une des obligations de

sa place, expliquée et contenue dans le règlement extérieur de la confédération du Midi, lequel règlement avait été approuvé par M. le Préfet, affiché dans la ville, et dont on a dû trouver des exemplaires parmi ses papiers.

En vos susdites qualités, n'avez-vous pas correspondu avec les autorités civiles et militaires du département de la Haute-Garonne ?

Répond : qu'il n'a écrit qu'aux Maires, aux Sous-Préfets et aux Membres des diverses Autorités et Tribunaux de Toulouse, et qu'il l'a fait par des circulaires imprimées.

Quel état demandâtes-vous par votre lettre du 10 *juin dernier au sieur Deville, remplissant alors les fonctions de Sous-Préfet par* interim *à Toulouse ?*

Répond : l'état ou tableau de toutes les mairies et des Maires de son arrondissement, lequel lui fut envoyé.

Quel usage devait-on faire de cette liste ?

Répond que c'était pour adresser des circulaires à MM. les Maires, afin qu'ils invi-

tassent leurs administrés à faire partie de la confédération.

N'existait-il pas un registre pour la correspondance secrète de ladite confédération?

Répond : qu'il n'y a jamais eu de *correspondance secrète ;* mais qu'il y a eu un livre de copie de lettres, sur lequel divers individus ont copié ; que ce livre était dans le bureau de la maison du déclarant, donnant sur le jardin, et destiné uniquement aux affaires de la confédération ; que ce livre a été tenu fort inexactement, et que le déclarant ne l'a pas mis à l'écart.

Dans une des assemblées secrètes un membre n'a-t-il pas fait la motion de mettre à prix la tête de Monseig.r le Duc d'Angoulême ? Cette mise à prix ne fut-elle pas d'abord de cent mille francs, somme qui fut réduite ensuite à cinquante mille ? connaissez-vous le nom de celui qui fit cette motion ?

Répond qu'*il n'a jamais été tenu d'assemblée secrète*, que la commission n'a jamais eu à s'occuper que de l'admission des fédérés ou du rejet de ceux qu'elle évinçait,

ce qui est arrivé plusieurs fois : quant à la proposition que l'on dit avoir été faite, elle est trop absurde, pour mériter une réponse sérieuse ; outre que son atrocité ne pourrait lui donner d'apparence réelle, que dans une réunion d'hommes habitués au crime, il est reconnu, et de fait, que les fédérés n'avaient en masse pas assez d'aisance pour payer chacun soixante centimes p r mois ; et que dès-lors il est impossible qu'il ait jamais été question entr'eux, de faire une cotisation de cinquante mille francs, et qu'à plus forte raison aucun d'eux n'ait voulu, ni pu les donner.

N'existait-il pas des commissaires pris parmi les membres, ou bien des étrangers, pour procurer des fonds particuliers, la cotisation n'étant pas suffisante pour parer à toutes les dépenses de la société ?

Répond : que non, et que ladite société a laissé des dettes.

N'existait-il pas un registre particulier destiné à constater cette recette ?

Répond : qu'il ne s'est jamais mêlé de la

recette; que c'était le sieur Begué qui percevait la cotisation de soixante centimes, et qu'il ne connaît d'autre registre que celui qui lui a été représenté par nous.

N'a-t-il pas été fait des dons volontaires de la part des membres de la confédération, pour subvenir aux frais de l'armement et de l'équipement de la garde nationale de la Haute-Garonne?

Répond : qu'il a su que des offres avaient été faites par quelques membres, avant même qu'il ne fît partie de la confédération. Le déclarant ajoute qu'il sait que les sommes portées dans un journal, que nous lui avons représenté, n'ont jamais été payées.

Le sieur Rolland-Fleury père n'était-il pas un des commissaires de la confédération, pour procurer des fonds particuliers devant servir aux dépenses de cette société?

Répond : que jamais le sieur Rolland n'a eu aucun emploi dans la confédération; qu'il n'en était que simple membre.

N'avez-vous pas eu connaissance du motif qui a fait organiser la confédération (1) *?*

Répond : que ce que lui en ont communiqué M. le Préfet et M. le Général en chef, était de donner à la classe la moins aisée de la société une connaissance exacte des nouvelles publiques, et de former dans les chefs-lieux d'arrondissement des compagnies armées pour servir de tirailleurs, soit dans la garde nationale, soit à l'armée, dans le cas où les Espagnols voulussent envahir la frontière, afin de faire aux troupes espagno-

(1) Je donnerai à cette réponse tout le développement dont elle est susceptible, dans le mémoire que je dois publier; mais comme elle se rattache aux grands intérêts politiques qui ont mis en mouvement toutes les armées de l'Europe, et qui doivent changer les rapports des Puissances entr'elles, il eût été impossible de le faire en ce moment; le mécanisme de ce plan n'est pas le produit d'idées ordinaires et isolées. Peu de gens se sont peut-être doutés du résultat que l'on voulait atteindre, et beaucoup rougiront un jour des injures qu'ils ont prodiguées aux chefs de cette Institution, que j'appellerai salutaire, quand je la considérerai sous le rapport de la conservation de l'*honneur national* et de l'intégrité de la France.

les la même guerre qu'elles avaient faite aux Français, lorsque ceux-ci avaient envahi le territoire de la Péninsule; quant à l'armement des fédérés des campagnes, il avait pour but d'arrêter les déserteurs et les pillards qui suivent ordinairement la marche des armées, afin de les ramener aux chefs-lieux d'arrondissement.

N'avait-on pas organisé en compagnies divers membres de la confédération? qui a organisé ces compagnies, et combien y en avait-il?

Répond : que le 29 ou le 30 juin dernier le Général en chef ayant eu avis que les Espagnols faisaient un mouvement à la frontière pour pénétrer sur le territoire, il pressa le déclarant d'organiser les fédérés, qui étaient en état de porter les armes, en compagnies et en bataillons, de quoi le déclarant s'occupa de suite; ce qui est prouvé par les deux délibérations de la commission de la fédération des 30 juin et 1.er juillet dernier, où il est fait mention du nombre des compagnies, qui, avec celle d'artillerie, porte le nombre à huit; que l'on trouvera

sur ce registre ceux qui étaient chargés de les organiser, le lieu de leur réunion, et les officiers (1) nommés capitaines desdites compagnies, ainsi que la nomination de l'état-major, dont le déclarant fut nommé colonel ; que le 2 juillet le Général en chef prit un arrêté qui ordonnait et régularisait cet armement ; que cet arrêté est en onze articles ; qu'il a été affiché et placardé dans la ville ; que le 6 juillet, en vertu de l'art. 6 dudit arrêté, qui avait été notifié au déclarant par le général Lhuillier qui commandait la division, il présenta, en sa qualité de président, à M. le Préfet la nomination des officiers de l'état-major, celle des officiers et sous-officiers des compagnies : cette nomination fut approuvée le même jour.

N'avez-vous pas des aides-de-camp, et comment se nomment-ils ?

Répond : qu'il n'en a eu aucun.

Ces compagnies faisaient-elles un service militaire régulier ?

(1) Ils étaient tous d'anciens militaires, et tous décorés.

Répond : qu'elles ont fait un service régulier et consécutif jusqu'à leur dissolution; ce que l'on peut vérifier, en voyant le registre du Commandant de la place, aux ordres duquel ces compagnies étaient soumises, en vertu de l'art. 8 de l'arrêté du 2 juillet; que, conformément à cet arrêté, le déclarant demanda aux membres de la Mairie le règlement de la garde nationale, auquel les fédérés étaient assujettis; qu'il demanda encore qu'il lui fût accordé une prison, pour y détenir les fédérés qui manqueraient aux lois de la discipline; que sur l'impossibilité où l'on fut de lui en assigner une, il se retira pardevers le Commandant de la place, pour s'entendre avec lui, afin de les faire détenir aux Hauts-Murats (1).

Ces compagnies avaient-elles des postes?

Répond : que oui, puisqu'elles faisaient un service régulier, et que ces postes étaient assignés chaque jour par le Commandant de la place.

---

(1) Prison militaire.

Ces compagnies faisaient-elles des patrouilles ?

Répond : qu'elles ne devaient pas en faire ; que cependant le Commandant de la place avait quelquefois permis qu'elles en fissent ; que les postes envoyaient à l'ordre ; que journellement un capitaine était de service pour en faire la visite, soit le jour, soit la nuit ; que le Chef de bataillon avait fait plusieurs fois des rondes, ainsi que le déclarant.

De qui ces postes recevaient-ils le mot d'ordre ?

Répond : qu'ils le recevaient le soir sur la place du Capitole, de la même autorité qui le donnait aux autres corps de la garnison.

Donniez-vous des ordres directement, ou ne faisiez-vous que les transmettre ?

Répond : que le déclarant n'a jamais donné des ordres de son chef ; qu'il les transmettaient, après les avoir reçus du Commandant de la place, soit directement, ou par l'entremise de l'adjudant-major des fédérés.

Les fédérés armés recevaient-ils une solde?

Répond : que non ; mais qu'ils en auraient reçu s'ils avaient fait un service extérieur.

Ne leur fut-il pas distribué des armes et des cartouches ? à quelle époque fut faite cette distribution ?

Répond : qu'il est vrai qu'il leur en a été délivré, et de la manière suivante. Les armes ont été données par le Parc et par le Lycée ; elles ont été remises en nombre déterminé à chaque capitaine, pour être distribuées aux membres de leur compagnie. Ces armes furent délivrées par ordre du Général en chef, sur un reçu de M. le Préfet. Quant aux cartouches, elles l'ont été sur un ordre du Commandant de la place, et furent distribuées comme suit : 55 paquets, de 10 au paquet, à chaque capitaine, pour rester entre ses mains, afin de n'être distribués qu'autant que l'on en recevrait l'ordre du Général ; il en fut placé dans chaque corps-de-garde des fédérés un petit nombre, qui y demeuraient constamment, et qui étaient représentés au commandant qui relevait le poste. Le déclarant fait

l'observation que le capitaine de la compagnie d'artillerie n'en avait reçu que douze paquets.

D'où provenaient les vestes d'uniforme qui furent distribuées à divers membres de ces compagnies ?

Répond : que les fédérés devant prochainement faire un service extérieur, l'autorité avait décidé qu'on les habillerait, et, à cet effet, leur uniforme fut déterminé ; mais comme en attendant que cette disposition pût avoir lieu, les fédérés, ayant leurs habits bourgeois, pouvaient être confondus avec d'autres citoyens qui se seraient dits fédérés, le Général en chef ordonna qu'il leur serait provisoirement délivré des vestes provenant de l'habillement des gardes nationales, et qu'elles seraient remises sur un mandat de M. le Préfet.

Lors de la visite qui fut faite chez vous, après la dissolution de la confédération, par le sieur Guerin, sergent de la garde urbaine, par ordre de M. Belin, adjudant-major de ladite garde, ne fut-il pas trouvé

dans un panier, et dans une chambre de votre maison, une grande quantité de cartouches? quel nombre pouvait-il y en avoir, et ne trouva-t-on pas des armes dans votre domicile ?

Répond : que le 17 juillet, vers les quatre heures du soir, au moment où la troupe se débanda, en sortant de chez le Général en chef où il était allé prendre ses ordres, il envoya à tous les postes des fédérés celui de les évacuer, de se retirer chacun chez soi, et d'y déposer les armes ; il donna également l'ordre aux commandans de faire rapporter chez lui déclarant les cartouches qui étaient aux postes ; qu'il fit aussi envoyer à chaque capitaine celui de faire rendre dans sa maison, place St.-Raymond, celles qui leur avaient été distribuées, voulant que cette mesure fût effectuée avant huit heures et demie du soir ; ce qui fut ponctuellement exécuté : qu'à neuf heures il se rendit chez le général Lhuillier, pour lui demander qu'il lui fût envoyé un poste, afin de mettre à l'abri des événemens ce dépôt de cartouches, en supposant qu'il n'eût pas le temps de les faire transporter

au

au Parc; qu'en sortant de chez ce Général, il rencontra le général Ramel sur la place des Carmes; que ce dernier l'accosta, et que le déclarant lui rendit compte des mesures qu'il avait prises pour la sureté et la tranquillité de la ville, du retirement des cartouches, et de leur dépôt dans son domicile; que ce Général lui renouvela l'offre de lui envoyer une garde, vu qu'il lui déclara n'avoir chez lui aucun fédéré; qu'à dix heures le déclarant étant revenu à son domicile, et voyant qu'il n'y en avait aucune, il lui écrivit de suite pour l'en prévenir; qu'à dix heures et demie, ou onze heures, il se présenta un poste composé de gardes urbains, commandé par M. Guerin; quand il l'eut introduit dans sa maison, il prévint ledit commandant du dépôt de cartouches qui était dans une salle-basse, ainsi que quelques vestes et trois ou quatre fusils de munition; que le déclarant lui remit la clef de la porte de ladite salle; que ce n'est qu'avec un grand étonnement qu'il apprit le lendemain, à sept heures et demie du matin, qu'on était venu chez lui, et que l'on avait emporté

lesdites cartouches, sans l'en prévenir, et sans en dresser procès verbal; que cette conduite décèle l'intention et le projet formés de l'accuser dans l'opinion de délits que l'on savait ne pas exister : il affirme que dans le panier susdit étaient toutes les cartouches que les fédérés avaient rendues.

N'avez-vous pas connaissance des motifs du mouvement qui eut lieu le jour où la garde nationale fut convoquée pour aller au-devant du maréchal Perignon, et où l'on aposta des soldats du 69.e *régiment de ligne et des fédérés dans les salles supérieures du Capitole ?*

Répond : que vers les trois heures de l'après midi il reçut du Commandant de la place l'ordre de faire doubler les postes des fédérés, et de se rendre devant le Capitole, en cas qu'il y eût de nouveaux ordres à recevoir; qu'il alla tout de suite chez ledit Commandant, afin de connaître le motif pour lequel ce service extraordinaire était commandé : il lui fut répondu que c'était parce que M. le maréchal Perignon arrivait, et qu'on allait mettre le drapeau blanc; que

ledit déclarant s'étant de là rendu sur la place de la Maison commune, il resta devant chez M. Fouques, jusqu'à ce que l'ordre fut donné à toutes les troupes de se retirer. Le déclarant dit que dans la soirée du même jour il fut chez le Général en chef, qui était dans ce moment au Parc d'artillerie, pour apprendre de lui le motif d'un mouvement aussi extraordinaire; et que celui-ci lui dit : qu'il avait été instruit que par une lettre portée chez les divers Généraux on annonçait que M. le maréchal Perignon devait arriver le soir à trois heures, précédé de ses laquais, qui devaient porter le drapeau blanc; et comme il était convaincu que ce n'était qu'un moyen de susciter un mouvement populaire, il avait pris ses mesures pour l'empêcher; et qu'il avait envoyé un poste de vingt-cinq chasseurs à cheval pour arrêter ces prétendus laquais, quand ils viendraient; et, dans le cas, ce qu'il ne croyait pas, que réellement M. le Maréchal dût venir, il avait remis à l'officier commandant une lettre pour lui, afin de l'engager d'entrer dans une campagne voisine, où il se rendrait lui-même pour

prendre connaissance des ordres qu'il avait, et pour arrêter les mesures convenables pour les exécuter ; que le lendemain matin le déclarant fut voir M. Verdier, qui remplissait les fonctions de lieutenant-général de police, afin de savoir avec lui quand est-ce que cette comédie finirait ; qu'il y trouva le frère de M. le Maréchal en conférence ; qu'ayant parlé ensemble des événemens de la veille, il fut convenu que lui déclarant se rendrait auprès de M. le Général en chef, pour connaître ses véritables intentions, et qu'eux, MM. Perignon et Verdier, viendraient dans sa maison attendre la réponse qui lui serait faite. Il la rapporta à peu près en ces termes: *le Général en chef désire mettre un terme à l'incertitude d'action dans laquelle il est; il attend tous les jours des ordres du gouvernement, et il n'en a pas reçu qui l'autorise à un changement; que si M. Perignon, frère de M. le Maréchal, veut aller auprès de lui, pour l'engager à lui communiquer officiellement ceux qu'il peut avoir, il se tiendra pour les avoir reçus lui-même, et se concertera avec lui pour les mettre à exécution.* M. Perignon promit de partir de suite pour

aller auprès de M. son frère, et de revenir dans le plus bref délai rapporter sa réponse ; cependant, lui déclarant, ne la plus revu.

N'avez-vous pas provoqué l'arrestation du nommé Bourgogne, logé à la rue d'Astorg, comme ayant été dénoncé faisant des fleurs de lis, quoique les événemens et les changemens opérés dans le nouveau gouvernement fussent bien connus ?

Répond : qu'il ne connaît pas ce Bourgogne; que, loin d'avoir participé à son arrestation, sur la prière que lui en fit M.me Fabre, à laquelle le déclarant n'avait jamais parlé qu'à cette époque, ne considérant ledit Bourgogne que comme un ouvrier qui cherche à gagner sa subsistance, il s'est employé pour lui faire accorder sa liberté, tant auprès de M. Verdier, qu'auprès de M. Miegeville ; ce qu'il obtint.

De qui tenez-vous la mission comme chef des fédérés ?

Répond : qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet, il fut présenté par la commission, et nommé par M. le Général en chef et par M. le Préfet.

N'avez-vous pas connaissance qu'à la journée du 26 juin dernier il ait été promené un drapeau noir ?

Répond : que passant dans la rue de la Pomme, allant au Grand-Soleil, il rencontra un bataillon de gardes nationales qui arrivait à la caserne, et qui portait effectivement un petit drapeau noir.

Pourquoi, en votre qualité de chef des fédérés, n'avez-vous pas empêché qu'on tirât sur les citoyens dans cette journée du 26 ?

Répond : qu'il a déjà dit que pendant tout le temps du tumulte il avait été retenu chez M. le Général en chef ; que c'est un fait notoire ; que, du reste, il n'avait d'autorité et de commandement que sur les fédérés armés, et qu'ils n'ont commis aucun excès dans cette journée ; qu'une preuve de son esprit conciliant, c'est qu'il déclare que le même jour il lui fut dénoncé qu'un parent de M. de Castellanne, étant devant la porte de son hôtel, désarma et prit le sabre à un soldat canonnier ; que cette arme fut portée dans ladite maison, et que les dames qui y habitent, en la voyant, se mi-

rent à danser autour. Le silence qu'il a gardé sur ce fait, que les autorités d'alors eussent appelé *très-grave*, répond aux soupçons que l'on a voulu faire naître, qu'il ait pris part directement ou individuellement aux excès qui ont pu être commis; il en appelle au témoignage de M. Ferradou, maire par *interim*, qui lui ayant témoigné à deux fois différentes à la mairie, la crainte qu'il avait que les fédérés armés n'occasionassent quelques désordres, le déclarant lui avait affirmé qu'il répondait sur sa tête de la tranquillité, et que tant qu'il les commanderait il en serait le garant.

N'avez-vous pas, d'après la connaissance que le Roi était rentré à Paris, contribué avec les commandans militaires à prolonger la résistance, à l'effet d'arrêter l'élan du peuple, et son retour à l'autorité de son Roi légitime ?

Répond : qu'il n'a jamais eu aucune part aux réunions de MM. les Militaires qui ont eu lieu chez le Général; que dans les conversations qu'il a pu avoir avec lui, depuis qu'il a eu connaissance d'une demi-

feuille du *Moniteur*, il fut toujours de l'opinion qu'il fallait faire arborer, par la troupe même, le drapeau blanc, et que, pour y réussir, il n'y avait que manière de s'y prendre ; que depuis ce même jour le déclarant n'a cessé de solliciter un arrêté de dissolution du corps des fédérés, qu'il a obtenu le 17 juin, et que c'est la raison pour laquelle il retourna au quartier-général plusieurs fois dans la matinée.

Depuis le 18 juillet dernier, époque à laquelle le drapeau blanc fut arboré à Toulouse, n'avez-vous pas continué à former des réunions dans votre domicile, et à correspondre avec les chefs militaires ? après cette même époque n'avez-vous pas donné des ordres aux chefs des compagnies des fédérés pour quelque service militaire ?

Répond : que la journée du 18 juillet il est resté toujours chez lui, et s'est représenté sans cesse aux yeux de la garde urbaine qui y était placée ; que si ledit poste ne lui avait pas été retiré le soir vers les neuf heures et demie, il ne serait point sorti de chez lui ; mais que vu les attroupemens

du peuple et les menaces qu'il en avait reçues pendant toute la journée, il quitta son domicile à onze heures du soir, et qu'il n'y est plus rentré depuis cette époque; que le 19 il écrivit à M. le chevalier de Rigaud, à M. le maréchal Perignon, et à M. le général Ramel : les deux premiers n'ont point répondu ; quant au général Ramel, cet officiers supérieur lui marqua qu'il avait donné des ordres pour veiller à la sureté de sa personne et de ses propriétés. Il donne sa parole d'honneur qu'il n'a jamais écrit à aucun militaire. Quant à ce qui concerne les ordres donnés aux fédérés pour quelque service, le déclarant affirme que depuis le 18 juillet il n'a vu aucun fédéré, et qu'il n'a écrit à aucun d'eux.

Les fédérés n'avaient-ils point des signes de ralliement ? n'avaient-ils pas un signe portatif, tel qu'une cocarde rouge sur la chemise, sous le gilet; de manière que pour se saluer on mettait la main entre le gilet et la chemise, et par ce moyen laisser entrevoir une partie de cette cocarde ?

Répond : qu'il était contre les règlemens

de la fédération de porter aucun signe distinctif; que jamais et à aucune époque, jusqu'au 17 juillet inclusivement, aucun fédéré n'en a porté; qu'ils étaient seulement tenus d'avoir sur eux leur carte d'entrée à la fédération, afin de n'être pas confondus avec les mauvais sujets qui, n'étant pas fédérés, pouvaient se permettre de troubler l'ordre public, et dire qu'ils l'étaient. Le déclarant a invité plusieurs fois MM. de la Mairie à être extrêmement sévères envers tous les citoyens qui insulteraient les personnes, ou attenteraient aux propriétés, les priant de s'assurer s'ils étaient fédérés; qu'il en est quelques-uns à qui la commission a fait retirer la carte, et qu'elle a rayé de la confédération.

N'avez-vous point des enfans au service? dans quel corps servent-ils? depuis quelle époque, et où sont-ils dans ce moment?

Répond : qu'en 1814, dès l'arrivée de Louis XVIII à Paris, le plus jeune de ses *fils*, nommé *Paul*, qui avait étudié pour être admis à l'école polytechnique, entra dans les gardes-du-corps du Roi, dans la com-

pagnie Luxembourg ; qu'à l'événement du 20 mars 1815, il l'accompagna avec son capitaine; qu'il ne l'a jamais quitté, et qu'il est revenu à Paris avec le Roi ; qu'aujourd'hui même il est de service auprès de Sa Majesté en qualité d'aide-de-camp de M. le duc de Luxembourg, et qu'il a reçu le brevet de capitaine de cavalerie ; que le déclarant a toujours été en correspondance avec lui pendant tout le temps de son émigration. Que le second de ses enfans, nommé Philadelphe, est entré dans le bataillon des gardes nationales actives, en qualité de sous-lieutenant des grenadiers ; qu'il fut désigné, vu son âge, par la commission d'organisation ; qu'il alla prendre garnison à Perpignan ; et que la dernière nouvelle qu'il a reçu de lui était datée d'Argelés en Roussillon, proche de Collioure. Le déclarant ajoute qu'il a écrit une fois audit Philadelphe depuis le 18 juillet, et qu'il lui a adressé sa lettre à Perpignan.

FAITS PERSONNELS

A M. J.-F.-B. Boyer-Fonfrède Fils aîné, *sous-lieutenant des grenadiers du bataillon des gardes nationales mobiles de Toulouse, et Interrogatoire prêté par lui.*

M.r Boyer-Fonfrède Fils aîné, sous-lieutenant de grenadiers, revenait le 30 juillet de Perpignan à Toulouse, par la voie de la diligence, avec une permission illimitée de M. Delés, commandant de bataillon, visée par M. le général baron Robert, commandant le département des Pyrénées-Orientales, contre-signée par M. le Commissaire des guerres.

Arrivé à Narbonne, à l'hôtel des postes, M. Miolis, dont j'ignore la qualité, vint avec des gardes urbains, par ordre de M. le Maire, l'arrêter et le conduire à la prison de justice : il fut insulté, maltraité,

non-seulement par la populace, mais il le fut même par la garde qui l'escortait. On lui déchira son gilet, l'argent qu'il portait sur lui fut perdu, et il fut blessé au-dessus du genou gauche par un instrument tranchant.

M. Pons, commandant de la place, se rendit au lieu de sa détention, et demanda à voir sa permission; la trouvant en règle, il la prit, la retint, et *lui dit des injures.*

M. Miolis, accompagné d'un Commissaire de police, vint l'interroger; et la seule question qui lui fut faite, qui ait quelque intérêt, est la suivante :

D. Est-il vrai que vous ayez dit que l'armée de la Loire n'avait pas fait sa soumission?

R. Non; ayant au contraire adressé cette question à un autre voyageur, et celui-ci ayant assuré que ladite armée s'était soumise, j'ai répondu : *tant mieux, parce que cela évitera la guerre civile.*

La malle du sieur Fonfrède fut ensuite apportée et ouverte; le Commissaire prit connaissance des diverses lettres qui y étaient,

et il en retint deux, qui furent contre-signées, dont l'une était de son père.

Les effets contenus dans ladite malle furent mentionnés au procès verbal : il le signa, *en demanda copie* ; ce que l'on lui promit, et ce que l'on a refusé depuis de lui donner.

Il fut ensuite jeté dans un cachot sur la paille ; on lui refusa un lit.

Il y passa quatre jours.

C'est en vain que M. Boyer-Fonfrède fils et M. son père ont demandé à MM. les Maires de Narbonne et de Toulouse,

1.° La remise de copie de l'ordre de l'arrêter ;

2.° Copie des interrogatoires et des lettres retenues ;

3.° Copie de l'ordre de le transférer à Toulouse ;

4.° La remise de la malle, de l'épée, du fusil de chasse, du Schakot et des autres effets que l'on a saisi.

Il a paru plus commode à ces Messieurs de garder le silence sur un acte aussi arbitraire, que de satisfaire au vœu de la loi.

Par un ordre de M. Savy-Gardeil, M. Fonfrède fils a été conduit par la Gendar-

merie des prisons de Narbonne dans celles de Toulouse, où il est entré le 8 août, à huit heures du soir. Le 10, il a prêté l'interrogatoire suivant :

D. Connaissez-vous la cause de votre arrestation ?

R. Non.

D. Avez-vous correspondu avec votre père, et lui avez-vous écrit comme au chef des fédérés ?

R. J'ai écrit à mon père, mais non comme au chef des fédérés ; ignorant que M. le général Julien eût quitté cette place.

D. Etes-vous fédéré, et quel était le but de cette fédération ?

R. J'étais fédéré ; mais j'ignore le but de son institution.

D. Est-il vrai qu'à une revue vous avez menacé votre Colonel, qui était royaliste ?

R. Non, nous n'avions point de Colonel ; et si, dans tous les cas, je m'étais permis un tel excès, j'aurais été envoyé devant un conseil de guerre.

D. N'avez-vous pas eu une querelle pour cause d'opinion, lors de votre premier passage à Narbonne ?

R. Non ; mais le 20 juillet, à Argelés, je me suis battu en duel avec un officier, et nous nous sommes blessés mutuellement.

Les faits ci-dessus sont d'une exactitude que personne n'osera contredire ; et si les Interrogatoires ne sont pas textuellement rapportés, c'est que M. Boyer-Fonfrède fils ne les a transcrits que lorsqu'il a perdu tout espoir de les obtenir de l'autorité. Si elle les contredit, elle n'aura qu'à satisfaire aux vœux de la loi, en remettant les copies qu'on a inutilement réclamé d'elle et de M. le Procureur du Roi.

SUITE AUX OBSERVATIONS.

Telles sont les demandes qui m'ont été faites, ainsi qu'à mon fils, et les réponses qu'elles ont obtenues.

Mis en liberté sans jugement, je ne veux pas que les hommes qui m'ont persécuté puissent prétendre que c'est faute de preuves, ou parce qu'on aurait éloigné par des sollicitations et des démarches celles qu'on aurait pu se procurer, que j'ai vu rompre mes fers.

D'accusé je veux devenir accusateur, et c'est au tribunal de l'opinion que je prétends traduire mes ennemis.

J'ai été outragé dans les salons dorés par ces femmes sans principes et sans pudeur, dont le royalisme affecté n'est qu'un objet de mode, qui, faisant depuis long-temps commerce de leurs charmes, croyent les rajeunir par de nouvelles débauches; aussi

avides d'argent que promptes à se prostituer, veulent aujourd'hui dicter à leurs nombreux amans les lois de l'assassinat, et courent après une célébrité dont elles n'avaient pas besoin pour être inscrites depuis long-temps dans les annales du vice.

J'ai été outragé par ces marionnettes politiques, gentilshommes d'antichambre, dont l'esprit est aussi faux que le caractère; qui, insolens par l'oubli des convenances, n'aiment le Roi *que pour en obtenir toutes les places et toutes les faveurs;* braves hors du danger, et paraissant sur un champ de bataille comme ces loups que la faim assiége, et qui ne suivent les armées que pour se repaître de cadavres.

J'ai été outragé par ces Don Quichottes de réaction, qui, fouillant en vrais recors ma maison, se sont avilis au point d'insulter le sexe, qu'ils eussent dû protéger, et m'ont accusé de lâcheté, parce que j'avais fui leurs poignards et leurs bayonnettes; *toujours braves*, soixante contre un, et que j'ai vu reculer à la vue d'un fédéré, comme l'hydrophobe à la vue de l'eau.

J'ai été outragé par ces jeunes gens du

bon ton, qui, se balançant sur leurs genoux ployés, promènent à longues journées leur ennuyeuse oisiveté; myopes de conscription, qui, portant la lorgnette au-dessus du sourcil, regardent avec une égale insolence et la femme vertueuse qu'ils ne connaissent pas, et la prostitué qu'ils tiennent à leur solde; balbutiant tout le long du jour de fades niaiseries, ignorans par préjugé et par naissance; qui, de leur bambous effilés battant les revers de leurs bottes, jurent *Goddem*, et se disent les seuls amis du Roi; vrais défenseurs du trône dans les coulisses de théâtre; plus histrions que les histrions même; courant du parterre aux loges, et des loges au parterre, pour jurer mille fois de mourir, et ne mourant jamais, et qui, par des applications grossières, insultent lâchement celui que leur mépris honore; ces hommes-femmes, qui crient à tue-tête qu'il faut pendre les fédérés, manans sans propriétés, qui font vivre leurs familles du prix de leurs journées, et parmi lesquels s'est recrutée, cette garde immortelle qui a défendu et honoré la patrie. *Oui, j'ai été outragé par ces pigmées*, qui se glorifient

d'avoir sauvé la famille des Bourbons, comme jadis les oies sacrées sauvèrent le Capitole.

Je dévoilerai la conduite de ces hommes qui, avides de crimes, ont organisé ces émeutes populaires, où la tête des citoyens était demandée et proscrite; ces hommes infames, qui se seraient noyés s'ils eussent pu *réussir* à faire de la France une mer de sang.

Je dévoilerai cet avocat, etc., etc.,

.....

.....

.....

.....

Je dévoilerai la conduite de ces troupeaux de femmes-filles, ou filles-femmes, vivant en chambre ou en boutique, qu'une impudique ambition porte à s'enorgueillir de débauches nobiliaires, et qui n'ont pas même l'excuse de leur tempérament; faiseuses de chansons non rimées, dont le dégoûtant verbiage ne saurait cacher sous leurs habits ruineux la fange dont elles sont sorties.

Je dévoilerai l'influence de ces, etc., etc.

.....

.....

.....

.....

Je rendrai compte de la vie de ces parasites habitans des cafés, diplomates de carrefours, qui, ignorant les moindres rapports que les peuples ont ensemble et les intérêts divers qui dirigent les potentats couronnés, insultent à ces vieux soldats couverts d'honorables blessures, dont les exploits vivront éternellement dans les fastes de l'histoire, et qui, se répandant en propos injurieux sur le choix et les actes de bonté du Roi, demandent à l'Eternel de leur en donner un qui, fanatique, haineux et cruel comme eux, ne soit qu'un monstre.

J'établirai le parallèle de ces fédérés, aujourd'hui proscrits, avec, etc., etc.,....

.....

.....

.....

.....

Je ne garderai aucune réserve dans une cause où ce que j'ai de plus cher est compromis. Je ne veux, dans la lutte que j'engage, laisser planer sur moi aucun soupçon. Je viens donc provoquer des accusations nouvelles, sur tous les actes de la Confédération du Midi et sur toutes mes actions

et opinions politiques, depuis le 1.er mars 1815 jusqu'au 18 juillet suivant. J'invite tous mes ennemis de l'un et de l'autre sexe de les imprimer : je fais plus, *je les en défie;* mais je les préviens que devant les tribunaux ils répondront de leurs calomnies. De mon côté, dans mon écrit, je n'userai d'aucun ménagement; je professerai hautement mes principes de patriotisme; j'avouerai ce que l'on appellera ou mes erreurs, ou mes fautes; je dirai tout ce que j'ai pensé et ce que je pense sur le retour de Napoléon, sur ses vues politiques, sur l'éloignement du Roi, sur sa rentrée et sur le traité fait à Vienne au mois de mars; enfin, sur le système que suivent les Puissances de l'Europe par rapport à la France : aucune considération ne me fera taire la vérité. Je ferai abstraction des personnes, des dignités, des rangs, des places; je ne verrai que ma patrie, l'homme et la loi, et serai prêt à répondre devant les Magistrats des faits que j'avancerai.

Oui, c'est vous nommément que j'appelle au champ de l'accusation, vous qui avez colporté le mensonge et distillé sur moi le

poison de la calomnie; vous qui m'avez dit coupable sans m'avoir entendu.

Dans cette lutte de l'honneur offensé contre ses agresseurs, les gens de bien seront les juges; et le temps, qui commande à toutes les réputations, prononcera son arrêt.

F.-B. Boyer-Fonfrede.

Nota. Si les articles ponctués n'ont point été imprimés, c'est que l'Imprimeur n'a pas voulu y attacher sa responsabilité.

N. B. C'est chez M. Sarrans, Notaire, que l'on pourra, pendant tout le mois d'octobre, remettre les écrits que l'on publiera contre moi; n'ayant plus de domicile à Toulouse, je ne répondrai qu'à ceux qui y seront déposés.

Toulouse, le 18 juillet 1815.

A Monsieur le Général Ramel, commandant la 10.e division militaire.

Monsieur le Général,

J'ai eu l'honneur de vous écrire, hier au soir, pour vous prévenir que j'avais chez moi les cartouches rendues par MM. les Capitaines des fédérés.

Un poste de Messieurs les Urbains venant faire la garde de ma maison, je remis au sergent qui le commandait la clef de l'appartement où elles étaient déposées; et ce matin, avant que je fusse levé, la police les a faites prendre, *sans me faire appeler, ni dresser de procès verbal :* je crois, Général, devoir vous prévenir de ce fait pour ma décharge.

D'un autre côté, on est venu me prévenir que l'on répandait le bruit, que c'était une découverte faite chez moi, que l'existence de ces cartouches. Vous devez vous rappeler que je vous en ai entretenu sur la place des Carmes, et que c'est d'après votre opinion

qu'elles y ont restées ; que sans cela elles eussent été portées au Parc le soir même.

Général, vous m'avez offert un domicile chez vous ; je l'ai refusé, parce que, sachant que vous deviez commander le département, j'ai dû être tranquille ; on vient de m'avertir que vous n'aviez plus ce commandement, et que j'eusse à me tenir sur mes gardes.

Je puis craindre les émeutes populaires ; mais je ne dois redouter la justice d'aucun parti : quand on est sans reproche, on est sans inquiétude ; cependant, confiant dans votre parole, parce que j'ai l'honneur de vous connaître, et que j'ai toujours mis un grand prix à ce que l'on se fiât à la mienne, permettez-moi de vous demander si vous pouvez compter sur le commandement, ou si la sureté de ma personne ne dépend plus de vous.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

F.-B. Boyer-Fonfrède.

P. S. On vient de retirer la garde que j'avais ; je suis, ainsi que ma maison, sans

défense, quand je m'y suis fié, et qu'il m'était si aisé d'en avoir une. Général, l'avis que je vous en donne est un appel à l'honneur, et il sera entendu de vous, j'en suis sûr.

Toulouse, le 19 juillet 1815.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je n'ai reçu aucun ordre pour remettre, entre les mains de qui que ce soit, le commandement du département de la Haute-Garonne; en cette qualité, je veille à la tranquillité publique, et mes ordres sont donnés, pour que votre personne et vos propriétés soient à l'abri de toute insulte.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

Le Maréchal-de-camp, commandant le département de la Haute-Garonne,

J. P. RAMEL, signé.

J'ai reçu cette lettre à 7 heures du soir, à 11 heures de la nuit quatre-vingts hommes armés sont venus

entourer ma maison, afin de m'arrêter : sont-ils venus par ordre du Général, ou par tout autre, je l'ignore. Ils étaient commandés par MM. Belin, Guintrand et Daguin : *quel triumvirat!* Dans mon mémoire je démontrerai que l'on n'en voulait qu'à ma personne, pour me tuer, et non à la connaissance d'aucune conspiration, puisque l'on n'a pris aucun papier.

Monsieur Boyer-Fonfrède.
Toulouse.

CORPS D'OBSERVATION DES PYRENÉES-ORIENTALES.

ORDRE DU JOUR.

Les confédérations qui se sont formées en divers endroits de notre commandement, n'ayant plus d'objet d'utilité dans les circonstances présentes, nous en ordonnons la dissolution.

En conséquence, MM. les commandans des compagnies feront faire, de suite, la remise des armes dans les arsenaux où elles ont été délivrées.

Mais, en prescrivant cette mesure, *nous rendons un sincère témoignage de notre satisfaction aux membres de ces confédérations, et particulièrement aux fédérés de la ville de Toulouse, qui ont été organisés en bataillon armé. Leur bonne conduite et les services qu'ils ont rendus doivent leur mériter tous les éloges de la part des autorités civiles et militaires, et de leurs concitoyens.*

Au Quartier-Général à Toulouse, le 17 juillet 1815.

Le Général commandant en chef le Corps d'observation des Pyrénées-Orientales,

Signé, LE COMTE DECAEN.

Par ordre de S. Exc. le Général en chef :

L'Adjudant-Commandant, Chef de l'Etat-Major général,

L. J. BAROIS.

A Monsieur LÉOPOLD DE RIGAUD, *chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, brigadier des Mousquetaires noirs, attaché à l'état-major de S. A. R. M.gr le Duc D'ANGOULÊME, lieutenant-général du Midi, et chargé par elle de porter et faire exécuter ses ordres.*

MONSIEUR,

J'ai lu avec étonnement l'ordonnance que vous avez rendue le 18 courant à l'égard du désarmement des fédérés ; et le considérant qui en fait partie me force à en réclamer, parce qu'il est évident que vous avez ignoré dans quel esprit, et par quel ordre, la Confédération du Midi fut formée.

D'un autre côté, plein de respect pour les ordres de S. A. R. M.gr le duc d'ANGOULÊME, *j'en ai encore beaucoup plus* pour ceux du Roi ; dès-lors j'ai lieu de m'étonner de la dissidence d'action et de principe qui existe entre votre manière d'agir, comme délégué de Son Altesse dans une fraction de la France, et ceux que le Roi professe pour la France entière.

Les ordres du Roi et ses intentions nous sont connus par les *Moniteurs ;* nulle part l'on n'y a vu que *les fédérés de la France sont justement regardés comme les auteurs et les principaux fauteurs de tous les désordres qui ont accompagné ces désastres :* c'est vous seul, Monsieur, qui l'avez dit; les ministres du Roi n'auraient pu avancer un tel fait, puisque c'est par ordre et sous l'approbation de S. Exc. le Duc d'Otrante que les confédérations ont été formées, et notamment celle du Midi.

Vous avez été induit en erreur par quelques personnes qui vous entourent, à qui les fédérés ont fait peur ; et comme dans la peur on raisonne mal, elles ont supposé des faits qui n'existent point, et vous ont porté à une démarche irrégulière par le seul esprit de vengeance.

A Paris les fédérés ont été fondus, comme tirailleurs, dans la garde nationale ; les ministres du Roi ont senti que dans le moment où *partie des alliés commencent à traiter la capitale et la France en ennemis vaincus*, ils devaient réunir et compter sur le secours et le courage de tous les Français, qui avaient

pris les armes pour repousser les armées étrangères qui entraient sur le territoire.

L'ordre du jour supplémentaire, du 8 juillet, du Commandant en chef de la garde nationale de Paris, est écrit dans le même esprit; il y est dit : *Sa Majesté regarde, comme fait pour son service, tout ce qui a été fait pour celui de la patrie et de la ville de Paris.* Je vais donc vous faire connaître ce qui a déterminé l'organisation de la confédération du Midi, et les principes qu'elle a constamment professés. Ayant été chargé par M. le Général en chef de son organisation militaire, et par M. le Préfet de tout ce qui la rattachait à l'autorité civile, vous devez penser qu'il tient à honneur pour moi de prendre la défense de tous les confédérés pris en masse; que ce n'est pas lorsque vous annoncez l'intention *de les persécuter individuellement* que je me tairai; non, Monsieur, je porterai, s'il le faut, mes réclamations au pied du trône, et j'affirme, d'avance, que j'y obtiendrai, pour eux, la justice que vous leur refuseriez.

Le 26 mai la confédération du Midi se forma, c'est ce jour seulement qu'elle eut

une existence ; et quoique approuvée par Monsieur le Préfet, elle ne fut que provisoire, jusqu'au 8 juin, que Monsieur le comte Decaen la sanctionna. Le lendemain 9, Monsieur le Préfet reçut, de S. Exc. le Duc d'Otrante, maintenant ministre de la police, l'approbation qu'il y donnait : ce fut alors qu'elle prit quelque étendue, et que l'on forma le projet de lui donner une institution militaire.

Le pacte fédératif fut imprimé, affiché, revêtu des formes légales ; les principes qui dirigeaient cette affiliation de citoyens y sont exposés.

Vous y remarquerez qu'ils ne prennent les armes, *que pour se consacrer à la défence de la patrie, contre toute agression étrangère ;*

Qu'ils jurent une *obéïssance passive aux lois et aux magistrats, respect aux propriétés, et protection à tous les citoyens.*

Ils ont tenu leurs sermens : nulle plainte n'a pu être portée contre eux ; ils n'ont jamais insulté, provoqué aucun citoyen d'une opinion différente de la leur ; ils n'ont porté atteinte à aucune propriété : comment

ment, Monsieur, d'après ces faits, que vous ne pouvez contester, affirmez-vous, comme Délégué de S. A. R., que les fédérés sont *les auteurs et les principaux fauteurs de tous les désordres :* ce que vous appelez *désordre*, anarchie, désastres, il faut le dire clairement; c'est l'événement qui a forcé le Roi à quitter sa capitale le 20 mars, et l'a fait sortir du Royaume. En l'admettant, comme vous paraissez le désirer, veuillez bien, Monsieur, expliquer comment une fédération, formée le 26 mai à Toulouse, a pu être la cause première des événemens qui s'étaient passés, du 1.er au 20 mars, dans toute la France; si cela n'est pas, pourquoi l'affirmer ? Quand on parle au nom de son Souverain, on ne doit dire que la vérité, ne parler que le langage de la justice, et dans ses actions être grand et magnanime, comme celui dont on a l'ineffable honneur d'être l'interprète.

La confédération de Toulouse, constituée, fit ses règlemens; celui de l'intérieur est du 28 mai, et celui de l'extérieur du 9 juin; l'un et l'autre furent approuvés de M. le Préfet : ils n'ont jamais été transgressés; si

vous les avez lus, Monsieur, vous devez y avoir vu qu'aucun article ne pouvait en être blâmé, et que tous respiraient l'*amour de l'ordre et celui de la patrie.*

Le 2 juillet M. le comte Decaen prit un arrêté relatif à l'organisation militaire de la confédération ; il en avait le droit, ou tout ce qui a été fait, jugé et payé depuis le 20 mars, est comme non avenu ; dans ce cas même, les confédérés, essentiellement obéissans, ne seraient pas responsables de leur vice d'organisation ; vous n'auriez à en accuser que le Gouvernement d'alors, qui en avait donné le pouvoir à son Général en chef ; du reste, de quelque manière que l'on envisage la chose, les fédérés, depuis le 2 juillet, ont formé, par une décision spéciale, un corps armé indépendant de la garde nationale sédentaire, dont cependant ils étaient auxiliaires.

L'article 7 exempte momentanément du service de la garde nationale les citoyens fédérés qui prennent les armes.

L'article 8 les met sous le commandement immédiat de l'autorité militaire, et

détermine dans quelle occasion et de qui ils doivent recevoir des ordres.

Enfin, le 17 juillet M. le comte Decaen, par un ordre du jour, ordonne la dissolution du corps armé des fédérés, et rend justice à leur zèle, à leur bonne conduite, et aux services qu'ils ont rendus.

D'après cet exposé, il est évident qu'ils étaient sous le régime et la discipline militaires ; que ce sont les généraux-commandans qui les ont formés ; que c'est d'eux qu'ils ont reçu des armes ; que, par conséquent, dissous par la même autorité, à elle seule ils en doivent compte.

Je ne prétends point, Monsieur, vous demander l'exhibition des ordres de Son Altesse ; mais je puis vous affirmer, que s'ils ne portent point textuellement celui de faire, *par vous-même*, le désarmement de ce corps, il y a tout au moins irrégularité dans votre ordonnance.

Les fédérés n'ont point reçu des armes sans ordre ; ils ont été régularisés, formés en compagnies ; ils ont eu à leur tête des officiers estimables, couverts d'honorables blessures ; des hommes pleins d'honneur les

ont commandés : c'était à eux qu'il fallait en appeler pour le désarmement; il fallait, ou suivre la décision du Général en chef pour opérer cette dissolution, ou rapporter légalement cette mesure, pour en prendre une autre.

Mais ceux qui vous ont porté à rendre votre ordonnance savent bien qu'aucun reproche raisonnable ne peut être adressé à la confédération ; ils répètent avec affectation des cris populaires ; ils entassent les mensonges les plus absurdes, pour soulever la partie la plus ignorante du peuple; et, *sous vos yeux, sans que vous ayez pu l'ignorer, sans que vous puissiez dire ne pas l'avoir entendu*, depuis deux jours on s'efforce de faire une émeute contre le corps des fédérés ; on fait de nuit et de jour chanter des chansons, où on provoque au *meurtre et au pillage*, où l'on répète, dans l'ivresse la plus dégoûtante, qu'il faut pendre les chefs et proscrire les autres membres : à ces cris d'une multitude, que l'on rend furieuse, que l'on attroupe, se mêlent, à chaque refrain, celui de *vive le Roi;* comme

si le Roi pouvait vouloir de semblables crimes.

Monsieur, comme Délégué de S. A. M.gr le Duc d'Angoulême, si vous avez reçu le droit de dissoudre les fédérés ; si vous avez eu celui de les désarmer, vous avez dû recevoir l'ordre de les protéger et de leur donner la garantie des lois ; cependant, Monsieur, votre ordonnance lancée hier, dans le moment où l'émeute recommençait, le style du considérant, et tout son contenu, semble n'avoir été fait que pour la réchauffer et la conduire au dénouement d'une scène tragique et sanglante. Si vous l'avez fait dans le seul but de terrorifier les confédérés, vous vous êtes trompé ; quant à ce qui me regarde, je n'en suis que plus ferme dans mes sentimens d'*amour pour ma patrie, dans la peine que j'éprouve de la voir déchirée*, et dans ma confiance absolue en la justice du Roi.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous demander de faire punir les auteurs de ces chansons, où l'on prêche le meurtre et le pillage, ainsi que les instigateurs de ces attroupemens où elles sont vociférées, et de

renvoyer devant les tribunaux tout citoyen qui, par des menaces ou des outrages, en provoquera un autre.

Quant à votre ordonnance de désarmement du corps des fédérés, je proteste, comme l'ayant commandé, contre les dispositions y contenues, et vous demande que, conformément aux institutions militaires, il y soit procédé d'après les formes usitées pour la dissolution d'une troupe armée ; vous déclarant que, faute d'avoir égard à ma réclamation, je ne demeure plus garant de l'ordre et de l'exactitude d'une opération à laquelle je n'aurai point coopéré.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

MONSIEUR,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

Le 20 juillet 1815.

Toulouse, le 20 juillet 1815.

A Monsieur le Maréchal PERIGNON.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

Une émeute suscitée contre le corps des fédérés, et notamment contre ses chefs, a duré deux jours dans les rues, sur les places publiques : on a chanté des chansons où l'on invite au *meurtre* et *au pillage*, et *la police l'a souffert ; c'est assez dire qu'elle n'y est pas étrangère.*

M. de Rigaud, Délégué de Son Altesse Monseigneur le Duc D'ANGOULÊME, a rendu une ordonnance le 18 courant, où il accrédite, par son considérant, les fureurs populaires. Vous savez, Monsieur le Maréchal, que cela ne peut être dans les intentions du Roi.

Dans la nuit du 18 au 19, et à une heure, quarante gardes nationaux, commandés par M. Belin, adjudant-major, se sont rendus dans la maison d'un de mes anciens forgerons, l'ont fouillée en entier, voulant m'y arrêter, présumant sans doute que je n'étais pas chez moi.

J'ignore par quel ordre et en vertu de quelle loi on viole de nuit l'asile des citoyens.

Mais, Monsieur le Maréchal, je ne puis douter que vous ne soyez ici le Gouverneur général ; que ce ne soit de vous que doit émaner le mouvement supérieur de l'administration militaire et civile : je viens donc vous demander justice.

Quand on est sans reproche on doit être sans crainte, lorsque c'est la loi qui gouverne ; mais quand on énivre le peuple ; quand, dans ses attroupemens, on lui fait demander la tête de tel ou tel citoyen, les hommes les plus vertueux doivent frémir, et ceux qui gouvernent s'en effrayer.

J'ai l'honneur de remettre à votre Excellence copie d'une lettre que j'adresse à M. de Rigaud : c'est un commencement de justification que je désire publier.

Je vous supplie, Monsieur le Maréchal, de mettre un terme à l'espèce d'anarchie de pouvoirs qui s'est établi depuis trois jours. Dès que ma vie et ma liberté seront sous la sauvegarde de votre autorité et des lois, je serai prêt à répondre devant vous et pu-

bliquement aux inculpations qui peuvent être faites au corps des fédérés, et notamment à moi. Je prends l'engagement de démontrer, jusqu'à l'évidence, que rien n'a été fait contre l'honneur.

Je prie votre Excellence de vouloir bien me favoriser d'une réponse.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

De votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

Du cachot, et au secret, des prisons du Capitole, le 11 août 1815.

A Monsieur SAVY-GARDEIL, Lieutenant-Général de Police.

MONSIEUR,

Le concierge de ma prison m'a dit avoir reçu de vous la permission de me laisser

écrire, pourvu que mes lettres vous fussent remises; c'est donc à vous seul que je puis en adresser, et c'est auprès de vous, dont l'autorité me retient au cachot, que je puis en appeler pour obtenir ce que les lois et la volonté du Roi me garantissent.

J'aurais beaucoup de peine à me douter de quel crime je suis accusé, si le lendemain de mon arrestation je n'avais subi, par votre ordre, un interrogatoire de sept heures et demie : j'ignore si la plupart des faits sur lesquels j'ai été interpellé de répondre sont *purement d'invention*, ou le résultat d'*accusations réelles faites par des individus résolus de les soutenir;* c'est ce que le temps développera, parce que c'est lui qui fait justice de ces actes qu'une fausse politique a trop souvent fait croire nécessaires, pour motiver les mesures de rigueur que l'on voulait employer.

J'ai été interrogé, que je le sois encore, si quelqu'un a de nouvelles imputations à me faire; mais je vous demande d'être traité avec l'humanité que la loi veut que l'on ait envers un prévenu, et non avec la sévérité qui punit un coupable. Je vous demande

donc, Monsieur, d'être mis comme tout prisonnier en communication avec le reste des humains, et tiré du cachot et du secret.

Ou vous me croyez innocent, ou vous me croyez criminel. Dans le premier cas, pourquoi me retiendriez-vous? dans le second, pourquoi me priver des moyens de pourvoir à ma défense? Pouvez-vous, sans injustice, et sans blesser la loi, en vertu de laquelle *vous croyez agir*, m'enlever les droits qu'elle me donne et garantit? Je ne le pense pas.

Dans le cas, Monsieur, où il fût dans *votre volonté* de me refuser cet acte de justice, je vous prie de permettre à M. Dubernard l'avocat, mon ami et mon défenseur; à M.me Amélie le Roux, qui conduit mes affaires et mon ménage; à M. Baudens, à M. Bousquet, et à un commis également, de venir me voir, afin que j'ordonne mes défenses, mes réclamations, mes affaires d'intérêt, et que je puisse faire copier ce que j'écrirai.

Vous voulez, Monsieur, lire mes lettres, c'est me défendre d'en écrire à ma femme, et aux ministres du Roi, desquels j'ai à réclamer justice; car, quelque caractère

moral que je vous suppose, je ne peux voir en vous que mon accusateur : je ne peux donc point m'y adresser pour faire parvenir ma défense à celui ou à ceux qui peuvent être mes juges ; et c'est, en m'accusant, m'*interdire* toute justification.

Mon fils aîné est également accusé : s'il a été interrogé, que par l'effet de *votre volonté* vous vouliez comme moi le séquestrer du monde, réunissez du moins dans le même tombeau le fils et le père ; ils se consoleront mutuellement des vicissitudes humaines dont ils sont aujourd'hui les victimes : ce que la loi ne défend pas, le Magistrat peut le permettre ; et vous ne serez pas, je l'espère, plus sévère qu'elle.

M. le Médecin des prisons vous aura peut-être dit que l'air méphytique que je respire nuit à ma santé ; je désire qu'en étant convaincu, vous ordonniez de me faire voir le jour.

Quand je connaîtrai, Monsieur, votre dernière résolution sur les demandes que je vous faits aujourd'hui, je vous adresserai d'autres réclamations ; mais quel effet pourraient-elles produire sur votre esprit, si

celles que je vous présente actuellement n'étaient pas couronnées du succès que j'ai lieu d'en attendre.

Je vous salue.

F.-B. Boyer-Fonfrède.

A Monsieur Savy-Gardeil, Lieutenant-Général de Police.

Monsieur,

Je m'empresse de vous remercier de m'avoir fait sortir du secret; la permission m'en a été donnée à 5 heures ce soir.

J'ai à vous prévenir, Monsieur, et à vous dénoncer un fait dont je réclame justice, et la punition des auteurs.

Il est certain, et je puis le prouver par nombre de témoins, que sous les piliers de l'entrée du Capitole, qui conduit de la première cour à la porte des prisons, il existe une grande affiche en placard, qui y est attachée depuis deux jours, où, en donnant la liste d'un grand nombre de ci-devant fédérés, que l'on y dévoue à la potence, on

annonce que la place de bourreau est réservée à Boyer-Fonfrède.

Une semblable affiche n'est que la suite du système que des perturbateurs de l'ordre public, et des ennemis du Roi, ont suivi depuis le 18 du mois dernier, en provoquant constamment le peuple au meurtre de ma personne, et au pillage de mes propriétés. Cette affiche, placée sous les yeux de la sentinelle de la garde urbaine, qui, en se promenant devant le lieu où elle est attachée, protège un des actes les plus révoltans de l'oubli des lois et de l'ordre public, et le silence gardé par la police sur un attentat de cette nature, commis dans l'enceinte de son domicile, accréditant dans l'opinion du peuple des erreurs et de fausses accusations, dont il faut espérer que les tribunaux ne tarderont point à faire justice, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me donner acte de la plainte que, depuis ma prison, je porte devant vous, réclamant que vous ordonniez qu'il en soit dressé procès verbal, afin que les auteurs, instigateurs et complices d'un délit de cette nature soient renvoyés devant les tribunaux,

pour y être punis conformément aux lois.

J'ose espérer, Monsieur, que vous partagerez, et mon indignation, et ma surprise, et que vous voudrez bien donner des ordres pour découvrir ces hommes, qui, ivres de haine et de vengeance, s'agitent depuis vingt-six jours pour tromper le peuple, et le porter à se souiller du sang des citoyens.

Je vous salue.

F.-B. Boyer-Fonfrède.

De ma prison au Capitole, le 11 août 1815.

N. B. L'affiche fut déchirée dans la nuit suivante ; mais il ne fut point dressé de procès verbal, ni dirigé de poursuites pour découvrir les auteurs de ces provocations. La police de Toulouse n'avait point, sans doute, intérêt à faire de ces découvertes.

De la prison du Capitole, le 14 août 1815.

A Monsieur le Comte Rémuzat, Préfet du département de la Haute-Garonne.

Monsieur le Préfet,

Le gouvernement du Roi vient donc enfin prendre sa place ; l'empire des lois sera ré-

tabli, les réactions, les cris de vengeance, les émeutes populaires, les provocations au meurtre et au pillage seront réprimés, la justice va reparaître. La bannière des lis ne sera plus arrosée de larmes, ni teinte de sang; et Toulouse, théâtre de tant de proscriptions, va enfin éprouver les bienfaits de la clémenee et de la bonté du Souverain.

J'ai été, Monsieur le Comte, commandant du corps des fédérés, nommé par M. le comte Treilhard et M. le comte Decaen, général en chef : j'ai rempli cette honorable et difficile mission d'une manière irréprochable; j'ai toujours servi avec honneur, et néanmoins j'ai été proscrit : j'ai dû l'être; j'ai offensé l'amour-propre de ces hommes, qui n'ont jamais eu de courage que lorsqu'il n'y a plus eu de danger, et qui ont cru qu'en trompant le Prince, et en l'effrayant par des périls chimériques, ils parviendraient à le gouverner, *à accaparer toutes les places*, et à exercer, en son nom, *des vengeances personnelles.*

Rien pour eux n'a été sacré; les ordonnances du Roi ont été méconnues, les ordres des ministres foulés aux pieds, les administrateurs

administrateurs frappés, les magistrats insultés, et ma tête mise à prix.

Toutes les nuits, tous les jours, le peuple attroupé a fait entendre des cris séditieux; *l'autorité qui devait les réprimer les a encouragés*, et constamment les murs de Toulouse ont été placardés d'affiches provoquant au meurtre de ma personne : hier il y en avait encore une sous le vestibule du Capitole, qui y était depuis trois jours, et qui, attachée au lieu où la sentinelle se tient, était, par le fait, gardée par elle; ainsi, c'est dans l'enceinte où résident les magistrats qui doivent veiller à la sureté des citoyens, que l'on voit un tel scandale; comment se défendre alors du soupçon qu'ils ne soient, ou les auteurs, ou les complices de ces actes. Par des écrits incendiaires, par des chansons jetées dans le peuple, qui se chantent chaque jour, et que la police laisse chanter, on demande ma tête; et l'on est parvenu à mettre ma vie en un tel péril, que la prison, où arbitrairement l'on m'a jeté et retenu, est devenue pour moi un asile.

Arrêté le 6 courant, mis au cachot et au secret, le 7 j'ai subi un interrogatoire de sept

heures et demie : la loi voulait que je fusse dès-lors mis avec les autres prisonniers; néanmoins j'ai été retenu au secret, et dans un cachot qui ne reçoit aucun air extérieur; j'y ai passé six jours, sans obtenir de pouvoir communiquer avec un défenseur; et ce n'est que le 12 courant, à cinq heures du soir, que l'on m'a arraché de cet antre de la mort.

Je n'ai point à vous entretenir, Monsieur le Préfet, du fond de mon affaire; je vous attesterai seulement que l'accusation est atroce et dénuée de fondement : je dirai plus, la plupart des faits, qui sont graves dans les apparences, sont de l'invention de ceux qui voulaient ma mort; et jamais on ne produira des témoins qui les attestent.

Mais on m'a accusé d'un crime, il faut qu'un jugement lave ma réputation, et ternisse celle de ces hommes qui ont voulu me diffamer.

Je ne puis, Monsieur le Comte, réclamer de M. Savy-Gardeil, qui a fait les fonctions de lieutenant-général de police, copie de mon interrogatoire; je dois le considérer aujourd'hui sans autorité, et, d'ailleurs, le regardant comme un des auteurs de la pros-

cription que j'éprouve, ayant été retenu par son ordre au cachot six jours, contre le texte de la loi, je n'ai point à attendre justice de lui.

Je viens donc vous demander, Monsieur le Préfet,

1.° Qu'il me soit donné de suite copie de mon interrogatoire, désirant qu'il soit collationné devant moi;

2.° Copie du registre des délibérations de la fédération, également collationnée;

3.° Copie du tableau, par ordre alphabétique, de tous les fédérés, aussi collationnée (le tout à mes dépens, s'il le faut);

4.° D'être mis en jugement.

J'ai l'honneur de vous prévenir que pour être extrait de ma prison, pour me rendre chez le juge-instructeur, et même pour être mis en liberté, il n'y a qu'une garde de quarante hommes au moins qui puisse me mettre à *l'abri d'être massacré*: tel est l'état d'ordre et de police dans lequel vous prenez les rênes de l'administration (1).

---

(1) Le 15 août, de huit heures du soir à onze heures et demie de la nuit, dans une émeute populaire, préparée depuis deux jours, le général

J'ai annoncé une justification publique : on sait qu'elle devra inculper beaucoup de citoyens, et de mes accusateurs; dès-lors on a employé toutes les vexations et persécutions imaginables pour trouver mes papiers, parce qu'on vouloit les faire disparaître. Vous êtes venu, Monsieur le Préfet : mes ennemis n'ont plus de mesures arbitraires à espérer ; dès-lors il n'ont d'autre ressource, pour prouver leur accu-

---

Ramel, commandant, au nom du Roi, le département, fut massacré dans son logement; et les furieux auteurs de cette scène sanglante se portèrent dans la même nuit au Capitole, pour forcer les prisons, demandant que je leur fusse livré. *C'est au courage civil de M. de Villele, remplissant* les fonctions de Maire, et à la contenance ferme de la garde, que je suis redevable de ma conservation.

La seule chose qui paraisse inexplicable (mais qui s'expliquera), c'est qu'une émeute ait peu durer quatre à cinq heures; que les magistrats, les commandans des corps armés, ayent pu parler aux chefs de ces cannibales, et que la police n'ait encore fait arrêter aucun des coupables.

sation, que de me donner la mort avant que je puisse parler.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus parfaite considération,

MONSIEUR LE PRÉFET,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

De la prison du Capitole, le 20 août 1815.

A Monsieur DE VILLELE, Maire de la ville de Toulouse.

MONSIEUR LE MAIRE,

Parmi les fédérés détenus à la prison du Capitole, il en est d'agriculteurs, d'artisans, de pensionnaires, de pères de famille, que leur détention réduit à la dernière des misères. Ces citoyens n'ont été incarcérés que par l'effet de haines personnelles, et je vous garantis que nul reproche fondé ne peut leur être fait. J'invoque votre humanité pour eux; pour eux j'invoque la protection

des ordonnances royales. Cessez, Monsieur le Maire, de redouter les menaces populaires, et d'arrêter l'effet de votre justice, par des craintes qui ne sont que chimériques. Les factieux ne s'enhardissent que de la non exécution des lois.

S'ils sont inculpés pour des actes fédératifs, comme leur chef, je suis en vos mains pour en répondre; et je m'engage à justifier cette confédération, à laquelle la persécution a donné une importance et une célébrité qu'elle ne méritait pas. Veuillez donc, Monsieur le Maire, rendre à leurs femmes, à leurs enfans, ces malheureux pères de famille : si le souvenir de leurs souffrances peut être ineffaçable, ils n'oublieront jamais que c'est à votre justice qu'ils devront d'en avoir connu le terme.

J'ai l'honneur d'être, avec considération,

MONSIEUR LE MAIRE,

Votre dévoué,

F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

A Monsieur De Villele, Maire de Toulouse.

Monsieur le Maire,

Je suis retenu en prison depuis le 6 courant, j'ai passé sept jours au cachot, et au secret. Mon fils a été arrêté à Narbonne le 30 juillet, conduit par la gendarmerie à Toulouse, jeté dans les prisons de la maison d'arrêt, où il est encore. J'ai été interrogé le 7, et lui le 10.

Mon Commis est allé vous demander la mise en liberté de mon fils. Je la réclame également, Monsieur, non pour rester à Toulouse ; car, ni lui, ni moi, ne voulons plus compter, le jour que nous sortirons de prison, au nombre des habitans de votre commune ; nous changeons de domicile.

Victime d'une persécution infame, je ne viens point vous prier d'écouter une justification que je veux rendre aussi publique que l'outrage l'a été ; mais je viens, maintenant que le Roi nous a fait rentrer dans le cercle de ses états et des lois constitutionnelles, vous demander,

1.° Copie collationnée de mon interrogatoire ;

2.° Copie du tableau nominatif des fédérés, par ordre alphabétique, également collationnée ;

3.° Copie du livre des délibérations de la confédération, aussi collationnée ;

4.° Copie de l'ordre expédié par la police de Toulouse d'arrêter mon fils à Narbonne, ou celui de le transférer à Toulouse par la gendarmerie, et tel qu'il a été donné ;

5.° Copie de son interrogatoire ;

6.° La remise des lettres que l'on a retenu parmi ses papiers, ou leur copie collationnée.

Accusé d'un crime atroce, par des hommes plus atroces que le crime, mon honneur veut que je sois reconnu innocent, non-seulement par l'autorité et les tribunaux, mais par l'opinion de la France entière. Quand l'on a scandaleusement fait mettre dans les journaux mon arrestation comme celle d'un chef de brigands, il faut à un homme de bien une réparation authentique et éclatante. L'appareil de la mort ne peut rien sur moi : j'ai pu fuir, je ne l'ai pas voulu ; ce que je n'ai pas fait alors, je ne le ferai

point aujourd'hui, et la prison n'a rien qui m'offense. Je vous demande, Monsieur le Maire, de me faire délivrer le plus promptement possible les pièces ci-dessus mentionnées, ou de me déclarer votre refus par écrit.

J'ai l'honneur d'être, avec considération,

MONSIEUR LE MAIRE,

Votre très-obéissant serviteur.
F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

De la prison du Capitole,
le 21 août 1815.

De la prison du Capitole, le 21 août 1815.

A Monsieur PONS, Colonel d'artillerie légère, Commandant de la place de Narbonne.

MONSIEUR LE COMMANDANT,

Mon fils *J.-F.-B. Boyer-Fonfrède*, sous-lieutenant de grenadiers au bataillon des gardes nationaux d'élite de Toulouse, fut arrêté à Narbonne, en revenant de Per-

pignan, par ordre de M. le Maire. Il paraît certain que vous fûtes le voir dans le lieu de sa détention, et qu'ayant demandé à examiner sa permission de route, vous lui dites que *les scélérats et les coquins étaient toujours en règle.* Un semblable propos de la part d'un militaire d'un grade supérieur, tenu à un jeune homme qui entre dans la carrière des armes, serait une offense d'autant plus grave, qu'elle serait gratuite, puisqu'il ne pouvait en ce moment en obtenir aucune réparation. J'aime donc à croire, Monsieur, qu'il y a eu erreur dans le rapport qui m'a été fait, et je viens vous prier de me dire à cet égard la vérité. Mon fils n'ayant été retenu que par l'effet d'un acte arbitraire, et voulant que sa réputation en soit vengée, j'espère que vous voudrez bien me faire l'honneur de me répondre.

Je suis, avec considération,

MONSIEUR,

Votre dévoué,

F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

Réponse de M. Pons, *Colonel d'artillerie légère, Commandant de la place de Narbonne, écrite au bas de la lettre précédente.*

A sotte demande, point de réponse.

N. B. J'ai en original cette réponse, fort originale de la part d'un homme habitué à porter une épée, et qu'il a, sans doute, eu peur d'user. On est heureux de pouvoir commettre des offenses, et de n'être tenu, pour les réparer, qu'à dire des sottises.

De la prison du Capitole, le 21 août 1815.

A Monsieur le Maire de Narbonne.

Monsieur,

Mon fils *J.-F.-B. Boyer-Fonfrède*, sous-lieutenant des grenadiers du bataillon de la garde nationale de Toulouse, a été arrêté à Narbonne, par votre ordre, le 30 juillet dernier, maltraité par votre garde urbaine, blessé au-dessus du genou d'un instrument tranchant, son gilet déchiré, et l'argent qu'il portait sur lui perdu; vous lui avez fait retirer son épée : interrogé, jeté dans un cachot, mis sur la paille, où il a resté jus-

qu'au 4 courant ; vous avez retenu sa malle, contenant ses hardes et diverses de ses lettres. Si mon fils n'est coupable d'aucun crime, cette arrestation est un délit de votre part, si vous n'y avez été autorisé. En conséquence, je viens vous demander,

Si elle a eu lieu par votre volonté ; si elle l'a été par quelque ordre supérieur, et de quelle autorité il est émané ;

Copie du procès verbal d'interrogatoire que vous avez fait dresser ;

Copie de l'ordre en vertu duquel vous avez livré mon fils à la gendarmerie pour le conduire aux prisons de Toulouse ;

Enfin, la remise de son épée, de sa malle et des lettres que vous avez retenues.

Comme magistrat, vous lui devez, Monsieur le Maire, cette satisfaction ; comme Français, nous avons le droit de la demander : veuillez donc me faire l'honneur de me répondre.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération,

Votre dévoué,

F.-B. Boyer-Fonfrède.

A Monsieur le Comte Remuzat, Préfet du département de la Haute-Garonne.

Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'honneur de vous écrire, le 14 courant, pour vous demander de me faire délivrer les copies collationnées des pièces constituant le procès criminel que l'on a voulu m'intenter, et vous instruisant des chansons et des placards incendiaires, avec lesquels on a soulevé le peuple, pour le porter au massacre de ma personne, et au pillage de mes propriétés.

Il est douloureux pour moi de devoir vous dire que la police tolère chaque jour les mêmes chansons et les mêmes provocations, puisqu'on les répète, et qu'elle n'a fait arrêter aucun de ces perturbateurs de l'ordre public.

N'ayant point reçu les copies des pièces que j'ai eu l'honneur de vous demander, je les ai réclamées de M. le Maire, ainsi que celles concernant l'arrestation de mon fils, qui est toujours détenu dans les prisons du Sénéchal, et contre lequel, il faut le dire à

la honte de ceux qui l'ont fait arrêter, il n'y a pas même de prétexte à accusation.

Les journaux de Toulouse, sur-tout celui qui se dit l'*Ami du Roi*, ont annoncé mon arrestation : ce dernier m'a représenté comme chef de brigands ; tous ceux de Paris ont parlé de ma détention dans les prisons, comme chef des fédérés ; ils ont également annoncé celle de mon fils aîné. Les lettres de mes ennemis ont répété à toute la France ces accusations insensées, absurdes et atroces, qu'une populace, ivre de vin et de débauche, avait été chargée de vociférer. Ces lettres, ces journaux sont connus, et c'est autant d'accusateurs que je dois confondre par un jugement.

Ma position, Monsieur le Préfet, n'est point égale à celle des autres fédérés, que je vois mettre successivemeut en liberté, et qui, détenus dans les prisons pendant vingt et trente jours, en sortent, même sans avoir été interrogés.

J'ai un fils qui a l'honneur de servir le Roi dans ses gardes, qui l'a accompagné à Gand, qui a été fait capitaine à dix-neuf ans, et qui est aide-de-camp de M. le

duc de Luxembourg. Puis-je lui laisser soupçonner que son père s'est souillé d'un crime? puis-je souffrir que jamais on puisse le lui reprocher? Non, Monsieur le Préfet: j'ai été dans le sentier de l'honneur; *ceux qui m'ont accusé seuls en sont sortis.* Je le prouverai par des pièces irrécusables quand ma liberté me sera rendue: je la veux donc cette liberté; mais je la veux par la reconnaissance authentique de la fausseté des accusations dirigées contre moi.

Par l'examen de cet amas monstrueux de pièces incohérentes, et dénuées d'apparence d'aucun délit, et par cette série de faits aussi absurdes que bêtes, sur lesquels mon interrogatoire repose, mon innocence vous est démontrée, où elle ne l'est pas: si elle l'est, veuillez, en la reconnaissant par un arrêté, me faire mettre en liberté; si elle ne l'est pas, veuillez me faire mettre en jugement.

Dans le cas que vous preniez ce dernier parti, je prends la liberté de vous rappeler, Monsieur le Préfet, que l'assassinat de ma personne étant le seul but que veulent atteindre ceux qui ont ameuté le peuple de

cette ville, je vous demande d'être extrait de ma prison par une garde au moins de quarante hommes de troupes de ligne : vous seriez, je n'en doute point, désolé de voir sur moi se renouveler le massacre du général Ramel ; ce qui ne manquerait pas d'arriver, si j'étais autrement gardé.

Je ne dois point vous taire qu'il paraît étonnant que depuis le 20 au soir, le bruit s'étant répandu que je dois être mis en liberté, la police laisse faire, *par la garde royale secrète*, un espionnage très-actif autour de ma maison, afin de savoir si j'y suis rentré ; et qu'elle souffre que dans le peuple, dans la garde armée et dans les salons, on se promette de m'assassiner à ma sortie de prison. Ces menaces sont publiques, et connues de tout le monde.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

MONSIEUR LE PRÉFET,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

De la prison du Capitole,
le 22 août 1815.

A Monsieur DE VILLELE, Maire de Toulouse.

MONSIEUR LE MAIRE,

Par ma lettre du 21 courant, j'ai eu l'honneur de vous demander,

1.° Copie collationnée de mon interrogatoire;

2.° Copie du tableau nominatif des fédérés, par ordre alphabétique, collationnée;

3.° Copie du livre des délibérations de la confédération, aussi collationnée;

4.° Copie de l'ordre expédié par la police de Toulouse d'arrêter mon fils à Narbonne, ou celui de le transférer à Toulouse par la gendarmerie, et tel qu'il a été donné;

5.° Copie de son interrogatoire;

6.° La remise des lettres que l'on a retenu parmi ses papiers, ou leur copie collationnée.

Vous avez voulu un ordre supérieur; je l'ai réclamé de M. le Préfet: il m'a fait dire

vous l'avoir donné, et cependant je ne puis obtenir de vous ce que la loi m'accorde.

Vous gardez à toutes mes demandes un silence qui confirme plus que jamais la justice de mon droit; car si je n'étais pas fondé, vous ne craindriez point de vous compromettre en me répondant.

Quand une *autorité précaire, je dis plus, illégale*, a porté à ma réputation une atteinte mortelle, c'est en partager la criminelle conduite, que de me refuser, soit comme innocent, ou comme coupable, les moyens de justification que la loi me garantit.

Pour me forcer aujourd'hui au silence, Monsieur le Maire, il faudrait m'arracher la vie; et dussé-je aller me jeter aux pieds du Roi, j'obtiendrai justice : oui, il me la fera, et je vengerai mon honneur offensé.

Pourquoi, en vous obstinant à me refuser copie de mon interrogatoire et des pièces dont les originaux sont ma propriété, vous associeriez-vous à une persécution qui vous fut étrangère? Je sais que le 15 courant, après que le général Ramel eut été massacré, ses assassins, altérés de sang, se portèrent au Capitole, pour m'arracher des prisons, afin

de me mutiler; et je sais avec quelle fermeté vous vous présentâtes pour leur en fermer le chemin. Quand mon cœur, plein de reconnaissance, s'empresse de vous en payer la dette, pourquoi voulez-vous me forcer, par une injustice sans exemple, à en appeler à l'autorité des officiers du Prince? pourquoi, Monsieur le Maire, lorsque vous avez fait, pour me sauver la vie, plus que la loi ne voulait, ne pas faire, pour me rendre l'honneur, ce que la loi vous commande? A vos yeux l'un serait-il donc moins précieux que l'autre? ou cette *bande secrète*, qui outrage le Roi, en se disant royale, aurait-elle terrorifié les Magistrats, au point de leur faire méconnaître ce qu'ils doivent à leur Souverain, à leurs administrés, enfin, ce qu'ils se doivent à eux-mêmes?

Pour moi, qui me crois au-dessus de toute crainte, parce que je fus sans reproche; qui peux bien redouter *une bande d'assassins*, mais qui n'eus jamais peur du glaive de la justice, je viens de nouveau vous renouveler ma demande. Je vous prie de croire que si, comme vous l'avez précédemment fait, je ne puis obtenir de vous la remise

des pièces que je réclame, ou un refus par écrit de me les faire donner, ce sera à regret que je m'adresserai à M. le Procureur du Roi, pour mettre un terme à la persécution dont l'oubli des lois me rend victime.

J'ai l'honneur d'être, avec considération,

MONSIEUR LE MAIRE,

Votre obéissant serviteur.

F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

De la prison du Capitole,
le 26 août 1815.

PÉTITION.

A Monsieur le MAIRE de Toulouse.

MONSIEUR LE MAIRE,

Je ne veux point vous retracer de nouveau tous les motifs de plainte que j'ai à former contre l'Autorité qui a pu me faire arrêter à Narbonne, contre celle qui a pu me faire transférer à Toulouse comme un criminel, me jeter dans les prisons, et m'y retenir; je ne veux que vous demander de me rendre justice : vous ne pouvez vous refuser de me la faire.

Malgré l'évidence de mon droit, et quoique vous reconnaissiez que l'on n'ait jamais eu un seul motif pour me détenir, vous semblez, Monsieur le Maire, vous étayer de quelques menaces populaires, pour retarder ma mise en liberté. Permettez que je vous observe qu'aucune loi, ni ordonnance du Roi, ne veut que celle d'un citoyen soit violée, parce qu'un Magistrat craindra l'agitation de quelques mauvais sujets, perturbateurs de l'ordre; la loi veut, au contraire, que la justice ait son cours, et que quiconque le trouble soit puni.

Depuis quand donc les hommes qui se disent les amis du Roi auraient-ils le droit de menacer les magistrats qui feraient leur devoir, et de rester impunis? Serez-ce depuis le massacre du général Ramel, que cette législation serait établie à Toulouse? Non, sans doute; et ceux-là seuls sont les vrais ennemis des Bourbons, qui prétendent les servir par des crimes.

Je vous demande, Monsieur le Maire, de vouloir bien ordonner ma mise en liberté, ou mon renvoi devant les tribunaux dans les vingt-quatre heures. J'ai l'honneur de

vous prévenir que, si vous persistez dans votre refus, de me rendre justice, ou dans celui de me répondre, j'en porterai, comme militaire, mes plaintes au Ministre de la guerre, et, comme citoyen, au Ministre de la justice et à celui de la police générale.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

MONSIEUR LE MAIRE,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

J.-F.-B. BOYER-FONFRÈDE Fils.

De la prison du Sénéchal,
le 26 août 1815.

PÉTITION.

A Monsieur de VILLELE, Maire de la ville de Toulouse.

MONSIEUR LE MAIRE,

Je viens appuyer la réclamation que vous fait aujourd'hui mon fils; c'est vous dire que je vous la renouvelle, et j'espère que cette fois vous voudrez bien prendre la peine de nous répondre : comme citoyen, vous nous

le devez ; comme magistrat, c'est un devoir que la loi vous impose.

Chargé, comme père, de la réhabilitation de l'honneur de ma famille, que l'autorité de quelques jours s'est crue en droit de flétrir, je vous demande de me faire délivrer copie des pièces dont ci-joint la note : j'ai l'honneur de vous observer que la loi me garantit le droit de les avoir, et croyez que je serais désolé de devoir être obligé de m'adresser à ceux qui en sont les gardiens, pour vous contraindre à me les remettre. Mais je ne puis vous taire, Monsieur le Maire, que, dussai-je y perdre la vie, il faut que l'innocence de mon fils et la mienne soit reconnue de la France entière.

J'ai l'honneur de vous saluer, avec le plus profond respect.

F.-B. Boyer-Fonfrède.

De la prison du Capitole,
le 26 août 1815.

Nota. Copie de l'ordre expédié par la police de Toulouse d'arrêter mon fils à Narbonne, ou celui de le transférer à Toulouse par la gendarmerie, et tel qu'il a été donné ;

Copie de son interrogatoire ;

La remise des lettres que l'on a retenu parmi ses papiers, ou leur copie collationnée.

MAIRIE de Toulouse.

Toulouse, le 28 août 1815.

Bureau du Secrétariat.
N.° 665.

MONSIEUR,

J'ai eu ce matin, avec M. le Préfet, un entretien au sujet de votre détention et de celle de M. votre fils. Ce magistrat m'a autorisé à vous faire connaître qu'il avait rendu compte de cette affaire à S. Exc. M. le Ministre de la Police générale, et qu'il attend la réponse de Son Excellence; dès que la décision qui vous concerne sera parvenue, on ne perdra pas un instant pour vous en informer.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Maire provisoire de Toulouse,

J.n DE VILLELE, signé.

Pour copie conforme :

F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

N. B. Cette lettre ne répond nullement à la demande réitérée de mise en jugement, et à celle

des copies des pièces sur lesquelles les procédures absurdes dont j'ai à me plaindre ont été basées. M. le Maire évite même d'accuser réception des trois pétitions présentées le 26.

A Monsieur Fonfrède père,
à Toulouse.

A Monsieur Miegeville, Procureur du Roi près le Tribunal de première Instance.

Monsieur,

Le 6 courant, à une heure et demie de l'après midi, je fus arrêté chez M. Fabre, agent-de-change, demeurant au Puits des Augustins, et conduit au Capitole par un détachement de la garde urbaine, accompagné d'un Inspecteur de police.

Traduit devant M. Savy-Gardeil, qui exerçait la place de Lieutenant-Général de police, il donna l'ordre de me conduire à la prison de justice, et de me tenir au cachot, et au secret.

Le 7, à neuf heures du matin, je fus extrait de mon cachot, et conduit au petit

Consistoire, où M. Pecharmant et M. Fontas, commissaires de police, d'après un ordre écrit de M. Savy-Gardeil, me firent subir un interrogatoire, qui dura jusqu'à cinq heures du soir.

En sortant, je fus reconduit au cachot, et au secret, où je restai jusqu'au 12, à *cinq* heures du soir. Ce ne fut qu'alors, que j'obtins d'être mis en communication avec les autres prisonniers.

Depuis cette époque je n'ai cessé d'écrire à M. Savy-Gardeil, à M. le Préfet, enfin à M. le Maire, pour obtenir,

1.° La copie de mon interrogatoire;

2.° La copie du registre nominatif des fédérés;

3.° La copie du registre des délibérations de la confédération;

4.° Ma mise en jugement.

C'est en vain, Monsieur, que j'ai réclamé de M. Savy-Gardeil et de M. le Maire ce que la loi me garantit; je n'ai pu obtenir que des refus ou des réponses évasives.

Je vous prie d'observer que l'on est venu chez moi prendre les papiers relatifs à la confédération, qui étaient en fort grand

nombre, et sur lesquels reposent les crimes dont on m'accuse, sans que l'on en ait dressé inventaire ; de sorte que l'on a pu faire disparaître ceux que l'on a voulu.

Cette arrestation ayant tout le caractère de l'arbitraire, j'entends me pourvoir, conformément à la loi, contre les auteurs, instigateurs et fauteurs de mon arrestation et détention. Je viens, en conséquence, vous demander l'appui de votre autorité ; et, s'il en est besoin, Monsieur, vous requérir de vous faire délivrer copie de mon écrou, et vous faire remettre mon interrogatoire et toutes les pièces et papiers relatifs à mon arrestation, et, enfin, ordonner, qu'à mon égard, les lois et ordonnances du Roi recevront leur exécution.

Je vous prie d'ordonner que les copies des pièces que j'ai inutilement réclamé de M. le Maire, y compris mon écrou, me seront de suite délivrées à mes frais.

J'attends, Monsieur le Procureur du Roi, cette justice de vous : gardien de la liberté publique, vous ne souffrirez point qu'elle soit impunément violée.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

De la prison du Capitole,
le 30 août 1815.

Toulouse, le 30 août 1815.

Monsieur PECHARMANT, Commissaire de Police.

MONSIEUR,

Je vous prie de me donner copie de l'ordre en vertu duquel vous m'avez fait subir un interrogatoire le 7 courant; me l'ayant communiqué avant de m'interroger, je ne puis douter que vous ne veuillez satisfaire à ma demande. Dans le cas que vous puissiez croire qu'il vous fallût un ordre, veuillez me dire à quelle Autorité il faut que je m'adresse pour l'obtenir.

J'ai l'honneur de vous saluer.

F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

COPIE.

Toulouse, le 7 Septembre 1815.

N.° 792.

Il résulte, Monsieur, des renseignemens que j'ai pris sur le motif de votre arrestation, qu'elle a eu lieu par mesure de police administrative ou de haute-police, à raison de la part publique et active que vous avez prise, comme Chef des fédérés dans cette ville, à la révolte criminelle qui tendait à remettre la France sous le joug de la plus odieuse tyrannie, et à la séparer de son Roi légitime.

Aussitôt que l'administration, dont les actes sont étrangers à l'autorité judiciaire, aura remis à celle-ci les pièces qui vous concernent, les tribunaux suivront la marche qui leur est tracée par la loi.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Procureur du Roi près le Tribunal civil séant à Toulouse,

GRIMAL.

A Monsieur BOYER-FONFRÈDE Père, à la Maison de Justice, à Toulouse.

De la prison du Capitole, le 8 Septembre 1815.

A Monsieur GRIMAL, Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal civil séant à Toulouse.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 courant, et je vois que vous avez été induit à erreur *par ceux qui s'obstinent à me refuser justice.*

Si les faits dont vous prétendez que l'on m'accuse sont les motifs de mon arrestation, ils donnent un démenti formel à l'assertion, que je suis arrêté par mesure de haute-police; et, en prenant la peine de vous faire représenter mon écrou et mon interrogatoire, vous eussiez été entièrement convaincu de cette vérité; mais il est décidé que pour moi seul la volonté royale sera méconnue. Le temps, qui est le maître absolu de la réputation des hommes, me fera un jour justice du refus que l'on met à me la faire; et malheureusement pour l'humanité, je ne suis pas le seul homme qui ait eu à attendre

de la postérité les témoignages d'estime que lui devaient ses contemporains.

Puisque *vous me refusez*, Monsieur, l'appui de votre ministère, pour obtenir l'exécution des lois, je ferai mes adieux à la justice, en vous rappelant ce passage du discours de Platon sur la mort de Socrate, rapporté par M. *Thomas*, dans ses Essais sur les éloges.

« *Juges, qui condamnez les hommes, vous* » *pouvez immoler un sage et flétrir un instant* » *celui que la calomnie poursuit; le glaive* » *est dans vos mains : vous frappez; mais* » *l'œil inévitable du temps vous observe et* » *vous juge. Il reversera sur vous l'opprobre* » *des gens de bien, et vingt siècles écoulés* » *ne l'effaceront pas* ».

J'ai l'honneur de vous saluer.

F.-B. Boyer-Fonfrède.

DECLARATION.

Ne pouvant obtenir d'aucune Autorité de mettre un terme à ma détention, je suis forcé de cesser de réclamer justice, et d'attendre tout du temps.

Je proteste que je n'ai, depuis vingt-quatre ans, *que j'ai eu le malheur de porter mon industrie à Toulouse, et d'y fixer mon domicile*, fait de peine à aucun citoyen. Dans aucun des gouvernemens qui se sont succédés je n'ai occupé de places, et n'en ai jamais demandé. J'ai constamment obligé toutes les personnes qui ont eu recours à moi; j'ai, pendant plus de dix-huit ans, nourri une grande partie du peuple, et constamment secouru des familles malheureuses ; mais la jalousie d'une Compagnie m'a suscité près de vingt procès, que j'ai tous gagnés ; et aujourd'hui elle se venge.

Dans ces derniers temps, quiconque est venu demander mon intervention n'a eu à éprouver de moi que des égards ; j'ai été

souvent assez heureux pour faire cesser des mesures de rigueur; et si je porte la tolérance jusqu'à l'excès, c'est parce que je la regarde comme une vertu.

Je ne fus jamais partisan de Napoléon; j'ai, lors de sa puissance, et dans les quatre mois qui ont précédé sa chute en 1814, entretenu une correspondance qui a été rendue publique, et où mes sentimens étaient exprimés d'une manière non équivoque.

J'ai imprimé deux ouvrages, où j'ai parlé de Buonaparte, comme j'en ai parlé depuis le 8 mars 1815 au 17 juillet suivant; je défie les personnes qui se disent aujourd'hui *royalistes par excellence*, et qui m'accusent d'avoir voulu contribuer au rétablissement de sa tyrannie, de produire des écrits aussi fortement prononcés que les miens, contre l'ex-Empereur et en faveur du Roi actuel.

Je connais des hommes; et j'en nommerai, qui, naguère ses partisans outrés; qui, naguère ses serviteurs et ses valets, croient effacer le souvenir de leur dévouement à sa personne, en exagérant toutes les accusations mensongères colportées con-

tre moi, et en m'outrageant jusqu'à l'excès.

J'en nommerai qui, lui devant les honneurs ou les places dont ils jouissent, ne les ont obtenues qu'en flattant ses goûts et servant ses passions, et qui se prétendent aujourd'hui les seuls appuis des Bourbons, parce qu'ils jurent de les servir, comme ils avaient juré de servir le tyran (1).

F.-B. BOYER-FONFRÈDE.

A la prison du Capitole,
le 20 septembre 1815.

(1) Un tyran et un prince qui détruit la liberté du peuple.

A TOULOUSE,
Chez BELLEGARRIGUE, rue des Filatiers, N.° 31.

UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE